

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f		31.000f.	-
	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. -		20.000f.	40.000f
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays		23.000f	46.000f
	Prix du numéro Année courante 600 f		Année ant. 700f.	
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro		Par la poste	
	Journal légalisé 900 f		-	
			La ligne 1.000 francs ;	
			Chaque annonce répétée.. ... Moitié prix	
			(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).	
			Comptabilité BICIS n° 952079063081	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2003

- 12 novembre. Décret n° 2003-920 portant élévation dans l'Ordre national du Lion à titre étranger .. 607
- 12 novembre. Décret n° 2003-921 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger .. 608
- 18 novembre. Décret n° 2003-935 portant attribution d'échelon de solde à des magistrats 608
- 18 novembre. Décret n° 2003-936 portant attribution d'échelon de solde à un magistrat 609
- 18 novembre. Décret n° 2003-937 portant attribution d'échelon de solde à des magistrats 609
- 18 novembre. Décret n° 2003-938 portant détachement d'un magistrat 610
- 18 novembre. Décret n° 2003-939 portant détachement d'un magistrat 610
- 25 novembre. Décret n° 2003-943 déclarant la journée du 26 novembre 2003 chômée et payée 610
- 1^{er} décembre. Décret n° 2003-950 portant admission à la retraite d'un magistrat 610
- 1^{er} décembre. Décret n° 2003-952 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre posthume. 611
- 9 décembre ... Décret n° 2003-959 portant mise en disponibilité d'un officier subalterné du Groupement national des Sapeurs-pompiers 611
- 24 novembre. Arrêté présidentiel n° 7727 mettant fin aux fonctions d'un conseiller à la Présidence de la République 611
- 24 novembre. Arrêté présidentiel n° 7728 mettant fin et portant nomination d'un chargé de mission à la Présidence de la République 611
- 11 décembre. Arrêté présidentiel n° 9458 portant autorisation de port d'attributs et d'insignes de grade.. 612

2003

- 11 décembre. Arrêté présidentiel n° 9459 portant nomination d'un chargé de mission à la Présidence de la République 612
- 11 décembre. Arrêté présidentiel n° 9460 portant nomination d'un chargé de mission à la Présidence de la République 612

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

2003

- 12 novembre. Décret n° 2003-918 portant renouvellement de détachement d'un fonctionnaire de police auprès de l'Organisation des Nations-unies (ONU) 612

MINISTERE DES SPORTS

2003

- 6 novembre ... Décret n° 2003-905 portant nomination du Directeur des Activités physiques et sportives 613
- 6 novembre ... Décret n° 2003-906 portant nomination du Directeur de la Haute Compétition 613
- 6 novembre ... Décret n° 2003-907 portant nomination du Directeur de la Formation et du Développement sportif 613
- 20 novembre. Arrêté ministériel n° 7695 MS portant nomination des chefs de services régionaux... 613
- 3 décembre ... Arrêté ministériel n° 8433 MS-DEPAS-DL portant délégation de pouvoirs à la fédération sénégalaise de Voile 613

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

2003

- 13 novembre. Décret n° 2003-925 portant nomination du Commissaire général au Pèlerinage aux Lieux saints de l'Islam pour l'année 2004. 614
- 13 novembre. Décret n° 2003-926 portant nomination du Commissaire général adjoint au Pèlerinage aux Lieux saints de l'Islam pour l'année 2004. 614

2003

- 18 novembre. Décret n° 2003-927 portant nomination du Général de Division Babacar Gaye, Mle de solde n° 66848/L, en qualité d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence Monsieur Johannes Rau, Président de la République Fédérale d'Allemagne. 614
- 18 novembre. Décret n° 2003-928 portant nomination de Monsieur Papa Louis Fall, Mle de solde 053670/A, précédemment Ambassadeur, représentant permanent du Sénégal auprès de l'Organisation des Nations-unies à New-York, en qualité d'Ambassadeur itinérant. 615
- 18 novembre. Décret n° 2003-929 portant nomination de Monsieur Paul Badji, Mle de solde 360362/B, précédemment Ambassadeur, du Sénégal à Bonn, en qualité d'Ambassadeur, représentant permanent du Sénégal auprès de l'Organisation des Nations-Unies à New-York. 615
- 1^{er} décembre. Décret n° 2003-951 mettant fin aux fonctions de Mme Cynthia Shepard Perry, Consul honoraire du Sénégal à Houston (Texas). 616

MINISTERE DE LA JUSTICE

2003

- 24 novembre. Arrêté ministériel n° 7729 portant rectification de l'arrêté 7239 du 28 octobre 2003 relatif à la composition du jury de l'examen d'aptitude au stage du Barreau session 2003-2004. 616

MINISTERE DES FORCES ARMEES

2003

- 11 novembre. Décret n° 2003-910 portant radiation des cadres par mesure disciplinaire d'un officier subalterne des Armées. 616
- 11 novembre. Décret n° 2003-911 portant nomination au grade de vétérinaire lieutenant et médecin lieutenant d'active à titre définitif. 616
- 12 novembre. Décret n° 2003-919 portant détachement d'un officier supérieur des Armées à l'Organisation Mondiale de la Santé. 617
- 18 novembre. Décret n° 2003-934 portant admission à la retraite sur sa demande d'un officier subalterne des Armées. 617
- 9 décembre. Décret n° 2003-956 portant détachement d'un officier supérieur des Armées à l'Organisation des Nations-Unies (Département des Opérations de maintien de la Paix). 617
- 9 décembre. Décret n° 2003-957 portant nomination d'officiers supérieurs des Forces armées à des emplois militaires. 617
- 13 novembre. Arrêté ministériel n° 7546 MFA-DIR-CEL portant désignation des membres du jury du concours de recrutement des spécialistes du Service de Santé des Armées session 2003. 618
- 19 novembre. Arrêté ministériel n° 7684 MFA-DPMM-ADM fixant, pour l'année 2004, les conditions d'avancement des officiers de réserve. 618

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

2003

- 26 novembre. Décret n° 2003-944 déclarant d'utilité publique, le projet de réalisation d'ouvrages de franchissement supérieur aux carrefours Malick Sy angle Autoroute, Cynros, Colobane, Place Bakou et CAPA, désignant et déclarant cessibles les immeubles immatriculés nécessaires à sa réalisation et prononçant le retrait des droits réels immobiliers inscrits sur les titres fonciers appartenant à l'Etat du Sénégal, situés dans l'emprise dudit projet. 620
- 26 novembre. Décret n° 2003-945 déclarant d'utilité publique, le projet de réalisation d'une unité industrielle de maintenance avion et d'une école de formation aux métiers aéronautiques sous label O.A.C.I., toutes deux à vocation sous-régionale et déclarant cessibles les titres fonciers n°s 14402 à 14407/DG, 5320 et 5541/Dg appartenant à la Compagnie Air Afrique, nécessaires à la réalisation dudit projet. 620
- 26 novembre. Décret n° 2003-948 prononçant la déaffectation d'un terrain du domaine national situé à Tambacounda d'une superficie de 7450 m². 620
- 14 novembre. Arrêté ministériel n° 7585 portant agrément de « WAKHIRLOU SARL » au statut de l'entreprise franche d'exportation. 621
- 20 novembre. Arrêté ministériel n° 7706 MEF-CGCEP portant nomination des membres de la Commission spéciale de Suivi du Désengagement de l'Etat. 621
- 24 novembre. Arrêté ministériel n° 7738 MEF-DCEF portant création, organisation et fonctionnement du comité de pilotage du projet de promotion des investissements privés (PIIP). 621
- 8 décembre. Arrêté ministériel n° 9412 portant modification de l'arrêté n° 8228 du 30 octobre 1996 portant agrément du projet de M. Aly Issa au Code des Investissements. 623
- 8 décembre. Arrêté ministériel n° 9413 portant agrément de « CAT INFORMATIQUE » au statut de l'entreprise franche d'exportation. 623

MINISTERE DES INFRASTRUCTURES
DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

2003

- 6 novembre. Décret n° 2003-902 portant nomination du Directeur général de l'Agence nationale de l'Aviation civile. 624
- 6 novembre. Décret n° 2003-903 portant nomination du Directeur des Travaux publics. 624
- 8 décembre. Arrêté ministériel n° 9414 MIET-CAB abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 9737 DGT-DAC-DLAF du 14 août 1989 et portant création d'un comité consultatif mixte de sûreté et de facilitation de l'Aéroport Léopold Sédar Senghor. 624
- 8 décembre. Arrêté ministériel n° 9415 MIET-ANACS-CJ relatif au cahier des charges pour l'exercice de l'activité Service Commissariat et Restauration à bord à l'Aéroport Léopold Sédar Senghor de Dakar. 625

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE
DU TRAVAIL DE L'EMPLOI
ET DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

2003

- 25 novembre ... Décret n° 2003-942 portant désignation des membres de la délégation de la République du Sénégal à la dixième Réunion régionale de l'OIT pour l'Afrique 628

MINISTÈRE DE LA SANTÉ
ET DE LA PRÉVENTION

2003

- 6 novembre ... Décret n° 2003-904 portant nomination d'un directeur d'hôpital 628
- 9 décembre ... Arrêté ministériel n° 9434 MSP-CAB portant renouvellement de l'autorisation d'exercer des travaux en hygiène domestique et publique 628

MINISTÈRE DE LA FAMILLE
DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL
ET DE LA SOLIDARITÉ NATIONALE

2003

- 6 novembre ... Décret n° 2003-900 portant nomination du Directeur de la Famille 629
- 6 novembre ... Décret n° 2003-901 portant nomination du Directeur du Centre national pour la Formation des Femmes 629

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'ASSAINISSEMENT

2003

- 9 décembre ... Décret n° 2003-958 portant déclassement de quarante hectares en forêt classée de Mpal et classement compensatoire de quarante hectares dans la Communauté rurale de Mpal, Arrondissement de Rao, Département de Saint-Louis, Région de Saint-Louis 629
- 19 novembre ... Arrêté ministériel n° 7642 MEA-DEFCCS fixant les modalités d'exercice de la chasse au titre de la saison cynégétique 2003-2004... 630

MINISTÈRE DE L'ÉLEVAGE

2003

- 9 décembre ... Arrêté ministériel n° 9421 MEL-SAGE portant délégation de signature au Directeur de Cabinet du Ministre de l'Élevage 634

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE
ET DES MINES

2003

- 9 décembre ... Décret n° 2003-960 portant approbation du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydraucarbures conclu entre l'État du Sénégal, la Société Energy Africa Sénégal LTD et la Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN) 634

MINISTÈRE DE L'HABITAT
ET DE LA CONSTRUCTION

2003

- 6 novembre ... Décret n° 2003-908 portant désignation du Directeur de la Construction 635
- 6 novembre ... Décret n° 2003-909 portant désignation du Directeur de l'Habitat 635
- 6 novembre ... Décret n° 2003-940 portant désignation du Directeur des Constructions et Équipements Scolaires et Sanitaires 635
- 6 novembre ... Décret n° 2003-941 portant désignation du Directeur de la Gestion du Patrimoine Bâti de l'État 635

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces 636

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2003-920 du 12 novembre 2003

portant élévation dans l'Ordre national
du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE GRAND MAÎTRE
DE L'ORDRE NATIONAL DU LION

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2003-665 du 25 août 2003 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2003-666 du 27 août 2003 portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 2003- 671 du 28 août 2003 ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

DECRÈTE :

Article Premier. – Est élevée à la dignité de Grand Officier Mme Annemie Neyts-Uyttebroeck Présidente de l'Internationale Libérale, née le 17 juin 1944 à Bruxelles (Belgique).

Art 2 . – Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et le Grand chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 12 Novembre 2003

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Idrissa SECK.

DECRET n° 2003-921 du 12 novembre 2003
portant nomination dans l'Ordre national
du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE
DE L'ORDRE NATIONAL DU LION

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 :

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 :

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion :

Vu le décret n° 2003-665 du 25 août 2003 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2003-666 du 27 août 2003 portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 2003-671 du 28 août 2003 :

Sur proposition du Ministre des Forces armées :

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article Premier. - Est nommé au grade de Com-mandeur Mr Youni Nkikotine, attaché militaire, Naval et de l'Air près l'Ambassade de Russie au Sénégal né le 6 août 1949 à Kokande (Ouzbékistan).

Art 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, le Ministre des Forces armées et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 12 Novembre 2003

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Idrissa SECK.

DECRET n° 2003-935 du 18 novembre 2003
portant attribution d'échelon de solde
à des magistrats.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 43 et 90 :

Vu la loi organique n° 92-27 du 30 mai 1992 portant statut des magistrats, modifiée :

Vu le décret n° 92-917 du 17 juin 1992 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux magistrats de l'ordre judiciaire :

Vu le décret n° 2001-699 du 5 septembre 2001 portant attribution d'échelon de solde à des magistrats :

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article Premier. - Est constaté le passage à l'échelon supérieur de solde des magistrats dont les noms suivent :

Prénoms et Nom	Grade actuel	Echelon consenti
Ousmane C. Diouf Mie 513572/G	2 ^e groupe, 2 ^e grade, 4 ^e échelon, indice 2615	2 ^e groupe, 2 ^e grade, 5 ^e échelon, indice 2806 p/c du 15 juillet 2003
Malick Lamotte Mie 513571/H	2 ^e groupe, 2 ^e grade, 4 ^e échelon, indice 2615	2 ^e groupe, 2 ^e grade, 5 ^e échelon, indice 2806 p/c du 15 juillet 2003
Ibrahima Samb Mie 513574/E	2 ^e groupe, 2 ^e grade, 4 ^e échelon, indice 2615	2 ^e groupe, 2 ^e grade, 5 ^e échelon, indice 2806 p/c du 15 juillet 2003
El Hadji G. Tall Mie 513576/C	2 ^e groupe, 2 ^e grade, 4 ^e échelon, indice 2615	2 ^e groupe, 2 ^e grade, 5 ^e échelon, indice 2806 p/c du 15 juillet 2003
Moustapha Fall Mie 513570/I	2 ^e groupe, 2 ^e grade, 4 ^e échelon, indice 2615	2 ^e groupe, 2 ^e grade, 5 ^e échelon, indice 2806 p/c du 15 juillet 2003
Macoumba Coumbe Mie 513569/A	2 ^e groupe, 2 ^e grade, 4 ^e échelon, indice 2615	2 ^e groupe, 2 ^e grade, 5 ^e échelon, indice 2806 p/c du 15 juillet 2003
Serigne M. Diakhate Mie 513573/F	2 ^e groupe, 2 ^e grade, 4 ^e échelon, indice 2615	2 ^e groupe, 2 ^e grade, 5 ^e échelon, indice 2806 p/c du 15 juillet 2003
Papa Amadou Sow Mie 513575/D	2 ^e groupe, 2 ^e grade, 4 ^e échelon, indice 2615	2 ^e groupe, 2 ^e grade, 5 ^e échelon, indice 2806 p/c du 15 juillet 2003

Art 2: — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 18 novembre 2003.

Abdoulaye WADE.

DECRET n° 2003-936 du 18 novembre 2003
portant attribution d'échelon de solde
à un magistrat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 43 et 90;

Vu la loi organique n° 92-27 du 30 mai 1992 portant statut des magistrats modifiée;

Vu le décret n° 92-917 du 17 juin 1992 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux magistrats de l'ordre judiciaire;

Vu le décret n° 2002-615 du 19 juin 2002 portant attribution d'échelon de solde à des magistrats;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

DÉCRÈTE :

Article Premier. — Est constaté le passage automatique à l'échelon supérieur de solde du magistrat dont le nom suit :

Prénoms et Nom	Grade actuel	Echelon consenti
El H. Youssou Diop Mle 601.632/B	2 ^e groupe, 2 ^e grade 3 ^e échelon, indice 2418, p/c du 10 décembre 2001	2 ^e groupe, 2 ^e grade 4 ^e échelon, indice 2615 p/c du 10 décembre 2003

Art 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 18 novembre 2003.

Abdoulaye WADE.

DECRET n° 2003-937 du 18 novembre 2003
portant attribution d'échelon de solde
à des magistrats.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution en ses articles 43 et 90;

Vu la loi organique n° 92-27 du 30 mai 1992 portant statut des magistrats, modifiée;

Vu le décret n° 92-917 du 17 juin 1992 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux magistrats de l'ordre judiciaire;

Vu le décret n° 2001-701 du 5 septembre 2001 portant attribution d'échelon de solde à des magistrats;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

DÉCRÈTE :

Article Premier. — Est constaté le passage à l'échelon supérieur de solde des magistrats dont les noms suivent :

Prénoms et Nom	Grade actuel	Echelon consenti
Aïssé Gassama Mle 516916/D	2 ^e groupe, 2 ^e grade, 3 ^e échelon, indice 2418 p/c du 5 août 2001	2 ^e groupe, 2 ^e grade, 4 ^e échelon, indice 2615 p/c du 5 août 2003
Ndèye K. Diagne Mle 516913/A	2 ^e groupe, 2 ^e grade, 3 ^e échelon, indice 2418 p/c du 5 août 2001	2 ^e groupe, 2 ^e grade, 4 ^e échelon, indice 2615 p/c du 5 août 2003
Bara Guèye Mle 516917/E	2 ^e groupe, 2 ^e grade, 3 ^e échelon, indice 2418 p/c du 5 août 2001	2 ^e groupe, 2 ^e grade, 4 ^e échelon, indice 2615 p/c du 5 août 2003
Souleymane Tèliko Mle 516912/Z	2 ^e groupe, 2 ^e grade, 3 ^e échelon, indice 2418 p/c du 5 août 2001	2 ^e groupe, 2 ^e grade, 4 ^e échelon, indice 2615 p/c du 5 août 2003
Ahmadou Talli Mle 516920/C	2 ^e groupe, 2 ^e grade, 3 ^e échelon, indice 2418 p/c du 5 août 2001	2 ^e groupe, 2 ^e grade, 4 ^e échelon, indice 2615 p/c du 5 août 2003
Abdoulaye Bâ 500716/G	2 ^e groupe, 2 ^e grade, 3 ^e échelon, indice 2418 p/c du 5 août 2001	2 ^e groupe, 2 ^e grade, 4 ^e échelon, indice 2615 p/c du 5 août 2003
El H. Abdoul A. Seck Mle 516915/C	2 ^e groupe, 2 ^e grade, 3 ^e échelon, indice 2418 p/c du 5 août 2001	2 ^e groupe, 2 ^e grade, 4 ^e échelon, indice 2615 p/c du 5 août 2003
Abdoulaye Ndiaye Mle 500852/Z	2 ^e groupe, 2 ^e grade, 3 ^e échelon, indice 2418 p/c du 5 août 2001	2 ^e groupe, 2 ^e grade, 4 ^e échelon, indice 2615 p/c du 5 août 2003
Samba Faye Mle 516914/B	2 ^e groupe, 2 ^e grade, 3 ^e échelon, indice 2418 p/c du 5 août 2001	2 ^e groupe, 2 ^e grade, 4 ^e échelon, indice 2615 p/c du 5 août 2003
Moustapha Bâ Mle 516921/B	2 ^e groupe, 2 ^e grade, 3 ^e échelon, indice 2418 p/c du 5 août 2001	2 ^e groupe, 2 ^e grade, 4 ^e échelon, indice 2615 p/c du 5 août 2003
Ibrahima Bakhoum Mle 516918/B	2 ^e groupe, 2 ^e grade, 3 ^e échelon, indice 2418 p/c du 5 août 2001	2 ^e groupe, 2 ^e grade, 4 ^e échelon, indice 2615 p/c du 5 août 2003
Jean Kandé Mle 516919/G	2 ^e groupe, 2 ^e grade, 3 ^e échelon, indice 2418 p/c du 5 août 2001	2 ^e groupe, 2 ^e grade, 4 ^e échelon, indice 2615 p/c du 5 août 2003

Art 2. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 18 novembre 2003.

Abdoulaye WADE.

DECRET n° 2003-938 en date du 18 novembre 2003, portant détachement d'un magistrat

Article Premier. - Abdoulaye Ba, Mle de solde 029.514/A, Président de Chambre à la Cour d'Appel de Dakar avant 5 ans, groupe A1, indice 836, est placé en position de détachement auprès de la Médiation de la République, pour une période de quatre ans.

Art 2. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2003-939 en date du 18 novembre 2003 portant détachement d'un magistrat.

Article Premier. - il est mis fin au détachement auprès de la Médiation de la République de M. Malick Diop, Mle de solde 365.116/D, conseiller référendaire de première classe, ayant 5 ans, groupe A1 indice 836.

Art. 2. - M. Malick Diop est placé en position de détachement auprès du Ministre de l'Intérieur et des Collectivités locales, pour une période de quatre ans.

Art. 3. - le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et des Collectivités locales, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2003-943 du 25 novembre 2003, déclarant la journée du 26 novembre 2003 chômée et payée.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 2003-665 du 25 août 2003 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 2003-666 du 27 août 2003 portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 2003-671 du 28 août 2003,

DÉCRÈTE :

Article Premier. - la journée du 26 novembre 2003 est déclarée chômée et payée.

Art. 2. - le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 25 Novembre 2003

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Idrissa SECK.

DECRET n° 2003-950 du 1^{er} décembre 2003, portant admission à la retraite d'un magistrat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 43 et 90;

Vu la loi organique n° 92-27 du 30 mai 1992 portant statut des magistrats modifiée;

Vu la loi n° 2002-08 du 22 février 2002 abrogeant et remplaçant certaines dispositions de la loi n° 81.52 du 10 juillet 1981 portant Code des Pensions civiles et militaires de Retraite;

Vu le décret n° 2000-630 du 21 juillet 2000 portant nomination d'un Président de Chambre à la Cour d'Appel de Dakar;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;

Après avis favorable du Conseil supérieur de la Magistrature en sa consultation à domicile du 17 novembre 2003;

DÉCRÈTE :

Article premier. - Monsieur Papa Alassane Paye, né le 29 novembre 1935 à Dakar, Mle de solde n° 051.508/Q, Président de Chambre à la Cour d'Appel de Dakar, avant 5 ans, groupe A1, indice 836, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} décembre 2003.

Art. 2. - Le Garde des sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 1^{er} décembre 2003

Abdoulaye WADE.

DECRET n° 2003-952 du 1^{er} décembre 2003,
portant nomination dans l'Ordre national
du Lion à titre posthume.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE
 DE L'ORDRE NATIONAL DU LION

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2003-665 du 25 août 2003 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2003-666 du 27 août 2003 portant nomination des ministres modifié par le décret 2003-671 du 28 août 2003 ;

Sur proposition du Ministre des Forces Armées ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE

Article premier. – Est nommé au grade de Chavalier :
 Feu Jean François RAYE, Pilote de Transport, Lieutenant-Colonel de l'Assistance militaire française au Sénégal, né le 28 mai 1958 à Noyon (France).

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, le Ministre des Forces armées et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 1^{er} décembre 2003.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Idrissa SECK.

DECRET n° 2003-959 du 9 décembre 2003
portant mise en disponibilité d'un officier subal-
terne du Groupement national des Sapeurs-
Pompiers.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE :

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 45 et 76 ;

Vu la loi 62.37 du 18 mai 1962, fixant le statut général des officiers d'active modifiée par la loi n° 65.10 du 4 février 1965 ;

Vu la loi 82.12 du 23 juillet 1982, soumettant au statut militaire les personnels du Groupement national des Sapeurs-Pompiers ;

Vu le décret n° 2003.666 du 27 août 2003, portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 2003.671 du 28 août 2003 ;

Vu le décret 2003.677 du 2 septembre 2003, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et des Collectivités locales,

DÉCRÈTE :

Article Premier. – Le Capitaine Khalifa Abdoul Aziz Sylla du Groupement national des Sapeurs-Pompiers, né le 14 juin 1964, est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité pour une première période de trois ans, à compter du 1^{er} décembre 2003.

Art 2. – Pendant cette période, qui compte pour l'avancement à l'ancienneté, l'ordre national et la retraite, cet officier percevra le tiers de sa solde et l'intégralité des prestations à caractère familial.

Art 3. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et des collectivités locales et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 Décembre 2003

Abdoulaye WADE.

ARRETE PRESIDENTIEL n° 7727 en date du 24
novembre 2003 mettant fin aux fonctions d'un
conseiller à la Présidence de la République.

Article Premier. – Il est mis fin, à compter du 30 novembre 2003, aux fonctions de Conseiller à la Présidence de la République chargé des questions de Coopération décentralisée de Michel Melin.

Art 2. – Le Secrétaire général de la Présidence de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE PRESIDENTIEL n° 7728 en date du 24
novembre 2003 mettant fin et portant nomination
d'un chargé de mission à la Présidence de la
République.

Article Premier. – Il est mis fin aux fonctions de Chargé de Mission à la Présidence de la République du capitaine de la gendarmerie Babacar Diop, Mle 390216/M, précédemment Chef de la Division des Décorations militaires à la Grande Chancellerie de l'Ordre national du Lion.

Art. 2. - Le capitaine Salif Diédhiou, Chef de la Division des Décorations Militaires à la Grande Chancellerie de l'Ordre national du Lion, est nommé Chargé de Mission à la Présidence de la République.

Art. 3. - Le Secrétaire général de la Présidence de la République est chargé, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE PRESIDENTIEL n° 9458 en date du 11 décembre 2003 portant autorisation de port d'attributs et d'insignes de grade

Article premier. - Le colonel El Hadji Mouhamadou Mahmoud Kandji, désigné en qualité de Conseiller Militaire adjoint au Département des Opérations de Maintien de la Paix des Nations unies (DOMP/ONU), est autorisé à porter les insignes de grade de général de brigade pendant toute la durée de la mission.

Art 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et le Ministre des Forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE PRESIDENTIEL n° 9459 en date du 11 décembre 2003 portant nomination d'un chargé de mission à la Présidence de la République.

Article premier. - Monsieur Birame Sow, professeur d'enseignement secondaire principal 1/2, Mle de Solde 381892/E, est nommé Chargé de Mission à la Présidence de la République.

Art 2. - Le Secrétaire général de la Présidence de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE PRESIDENTIEL n° 9460 en date du 11 décembre 2003 portant nomination d'un chargé de mission à la Présidence de la République.

Article premier. - Monsieur Dame Diokhane, professeur d'enseignement secondaire principal CE, Mle de Solde 357530/C, est nommé Chargé de Mission à la Présidence de la République.

Art 2. Le Secrétaire général de la Présidence de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES.

DECRET n° 2003-918 du 12 novembre 2003 portant renouvellement de détachement d'un fonctionnaire de police auprès de l'Organisation des Nations-unies (ONU)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi 66-07 du 18 janvier 1996 relative au statut du personnel des forces de police modifiée ;

Vu le décret n° 78-148 du 13 février 1978 fixant les modalités d'application de la loi 66-07 du 18 janvier 1966 sus-visée, modifié ;

Vu le décret n° 99-723 du 26 juillet 1999 portant détachement de l'intéressé ;

Vu le décret n° 2003-665 du 25 août 2003 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2003-666 du 27 août 2003 portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 2003-671 du 28 août 2003 ;

Vu le décret n° 2003-677 du 2 septembre 2003 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et des Collectivités locales,

DÉCRÈTE :

Article premier. - Pour compter du 1^{er} juillet 2003, le commissaire de police divisionnaire Gabriel Ndar Faye, CCAP 507645/E est détaché pour une nouvelle période de cinq ans auprès de l'Organisation des Nations unies en qualité de Régional FISCO au Gabon.

Art 2. - Pendant la durée de son détachement, M. Gabriel Ndar Faye, sera astreint à la retenue de 12% pour le fonds national de Retraite. Le versement de la contribution complémentaire de 23% ainsi que le traitement de Gabriel Ndar Faye seront à la charge de l'Organisation des Nations unies.

Art 3. - Le Ministre d'Etat et le Ministre de l'Intérieur, et des Collectivités locales et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 12 novembre 2003

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Idrissa SECK.

MINISTERE DES SPORTS

DECRET n° 2003-905 en date du 06 novembre 2003 portant nomination du Directeur des Activités physiques et sportives.

Article premier.- Monsieur Alioune Diakhaté Mbaye, professeur principal d'éducation physique, Mle de solde 503.089/G, est nommé Directeur des activités physiques et sportives au Ministère des sports.

Art 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des sports est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2003-906 en date du 06 novembre 2003 portant nomination du Directeur de la Haute Compétition.

Article premier. - M. Ibrahima Kébé, Mle de solde 049.269/Z, Inspecteur principal de la jeunesse et des Sports, précédemment Conseiller technique au Ministère des Sports, est nommé Directeur de la Haute Compétition, en remplacement de M. Adama Thiam appelé à d'autres fonctions.

Art 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Sports est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2003-907 en date du 06 novembre 2003 portant nomination du Directeur de la Formation et du Développement sportif.

Article premier. - M. Hameth Dieng, professeur principal d'éducation physique, Mle de solde 508.581/0, est nommé Directeur de la Formation et du Développement sportif au Ministère des Sports.

Art 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Sports est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 7695 en date du 20 novembre 2003 portant nomination des chefs de services régionaux.

Article premier. - M^{me} Astou Dioh, inspectrice de l'éducation populaire de la jeunesse et des sports, Mle de solde 502.390/M, précédemment Chef de Service régional de Thiès, est nommée Chef de Service régional des Sports de Saint-Louis, en remplacement de M. El Hadji Mactar Guèye, inspecteur de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports, Mle n° 387.029/E, appelé à d'autres fonctions.

Art 2. - M. Mahamane Zerbo, inspecteur de l'éducation populaire, de la jeunesse et des Sports, Mle n° 365.548/G, sortant de l'institut national de l'Education populaire et sportive (INSEPS) de Dakar, est nommé Chef de Service régional des Sports de Ziguinchor en remplacement de M. Oumar Ba, inspecteur de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports, Mle n° 502.389/C, mis en position de disponibilité.

Art. 3. - M. Ousmane Ndiaye, Inspecteur de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports, Mle de solde n° 501.980/E, précédemment Chef de Service régional des Sports de Kolda, est nommé Chef de Service régional de Sports de Kaolack, en remplacement de M. Mahanta Fall, inspecteur de l'éducation populaire de la jeunesse et des sports, Mle de solde 059133/C, appelé à d'autres fonctions.

Art 4. - M. Mahanta Fall, inspecteur de l'éducation populaire de la jeunesse et des sports, Mle de solde 059133/C, précédemment Chef de Service régional des Sports de Kaolack, est nommé Chef de Service régional des Sports de Kolda, en remplacement de M. Ousmane Ndiaye inspecteur de l'éducation populaire de la jeunesse et des sports, Mle de solde 501980/E, appelé à d'autres fonctions.

Art 5. - M. Momar Cissé, inspecteur de l'éducation populaire de la jeunesse et des Sports, Mle de solde 383574/D, sortant de l'Institut national de l'Education populaire et des Sports (INSEPS), est nommé Chef de Service régional des Sports de Thiès, en remplacement de M^{me} Astou Dioh inspectrice de l'éducation populaire de la jeunesse et des sports, Mle de solde 502390/M, appelée à d'autres fonctions.

ARRETE MINISTERIEL n° 8433 MS-DEPAS-DL en date du 3 décembre 2003 portant Délégation de pouvoirs à la Fédération sénégalaise de Voile.

Article premier. - Délégation de pouvoirs est donnée à la Fédération sénégalaise de Voile pour administrer, développer et contrôler la pratique de la Voile sur toute l'étendue du territoire national.

Art. 2. - La Fédération sénégalaise de Voile est seule habilitée à organiser des épreuves sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres de champions du Sénégal ou de vainqueur de Coupe du Sénégal.

Art. 3. - La Fédération sénégalaise de Voile est seule habilitée à constituer des sélections nationales et à représenter le Sénégal dans les organismes internationaux se rapportant à la Voile.

Art. 4. - Pour réaliser ses objectifs, la Fédération sénégalaise de Voile, en s'appuyant sur le découpage territorial, doit étendre ses activités sur le territoire national à travers les organes suivants :

- ligue, au niveau régional ;
- association, club.

Ces organes sont mis en place en accord avec l'autorité locale et la Fédération de Voile.

Art. 5. - Toute association sportive ou club ayant inscrit la pratique de la voile dans son programme d'activités, doit obligatoirement requérir l'agrément de la Fédération sénégalaise de Voile.

Art. 6. - Les droits et obligations de la Fédération sénégalaise de Voile font l'objet d'une lettre de mission et d'une convention d'objectifs conformément aux conditions générales définies ci-après.

Art. 7. - La Fédération sénégalaise de Voile peut entretenir des relations avec les fédérations et organismes internationaux dont relève la voile sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur au Sénégal.

Art. 8. - La Fédération sénégalaise de Voile est tenue de communiquer au Ministre chargé des Sports, les rapports d'activité et financier, l'état de ses statistiques, le procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire et le programme d'activités de la saison à venir.

Art. 9. - L'Etat exerce un contrôle régulier des activités de la Fédération de Voile et veille à la bonne exécution de la politique de développement de la discipline.

L'Etat peut participer à la réalisation des objectifs de la Fédération sénégalaise de Voile, notamment dans le domaine des ressources humaines matérielles et financières.

Art. 10. - La délégation de pouvoirs peut être retirée par arrêté du Ministre chargé des Sports pour les raisons suivantes :

- non respect des conditions générales énoncées ci-dessus ;
- non respect des obligations contenues dans la lettre de mission ;
- absence de garantie morale ou technique dans l'accomplissement des buts assignés à la Fédération sénégalaise de Voile.

Art. 11. - Le retrait de la délégation de pouvoirs entraîne la suspension du Comité Directeur de la Fédération pour une durée d'au moins un an et la mise en place d'un organe de gestion provisoire jusqu'à l'élection d'un nouveau Comité Directeur spécialement convoqué à cet effet.

Art. 12. - Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

DECRET n° 2003-925 en date du 13 novembre 2003 portant nomination du Commissaire général au Pèlerinage aux Lieux saints de l'Islam pour l'année 2004.

Article premier. - M. Thierno Ka, islamologue est nommé Commissaire général au Pèlerinage aux Lieux saints de l'Islam pour l'année 2004.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2003-926 en date du 13 novembre 2003 portant nomination du Commissaire général Adjoint au Pèlerinage aux Lieux Saints de l'Islam pour l'année 2004.

Article premier. - M. Ousmane Ndoye est nommé Commissaire général adjoint au Pèlerinage aux Lieux saints de l'Islam pour l'année 2004.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2003-927 du 18 novembre 2003 portant nomination du Général de Division Babacar Gaye, Matricule de solde n° 66.848/L, en qualité d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de son Excellence Monsieur Johannes Rau, Président de la République fédérale d'Allemagne.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 88-1697 du 16 décembre 1988 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères, modifié par le décret n° 90-341 du 29 mars 1990 ;

Vu le décret n° 2003-665 du 25 août 2003 portant nomination du premier Ministre ;

Vu le décret n° 2003-666 du 27 août 2003 portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 2003-671 du 28 août 2003 ;

Vu le décret n° 2003-667 du 2 septembre 2003, portant répartition des services de l'Etat, et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur rapport du Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le général de division Babacar Gaye, Mle de solde n° 66-848/L, est nommé Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de son Excellence Monsieur Johannes Rau, Président de la République Fédérale d'Allemagne, en remplacement de M. Paul Badji, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 1^{er} janvier 2004.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 18 novembre 2003

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Idrissa SECK.

DECRET n° 2003-928 du 18 novembre 2003

portant nomination de Monsieur Papa Louis Fall, Matricule de solde n° 053.670/A, précédemment Ambassadeur, Représentant permanent du Sénégal auprès de l'Organisation des Nations unies à New-York, en qualité d'Ambassadeur Itinérant.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 88-1697 du 16 décembre 1988 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères, modifié par le décret n° 90-341 du 29 mars 1990 ;

Vu le décret n° 2001-112 du 2 février 2001 portant nomination de M. Papa Louis Fall en qualité d'Ambassadeur, représentant permanent du Sénégal auprès de l'Organisation des Nations Unies à New-York ;

Vu le décret n° 2003-665 du 25 août 2003 portant nomination du premier Ministre ;

Vu le décret n° 2003-666 du 27 août 2003 portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 2003-671 du 28 août 2003 ;

Vu le décret n° 2003-667 du 2 septembre 2003, portant répartition des services de l'Etat, et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur rapport du Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Papa Louis Fall, Matricule de solde n° 053.670/A, précédemment Ambassadeur, Représentant permanent du Sénégal auprès de l'Organisation des Nations unies à New-York, est nommé Ambassadeur Itinérant.

Art. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 1^{er} janvier 2004.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 18 novembre 2003

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Idrissa SECK.

DECRET n° 2003-929 du 18 novembre 2003

portant nomination de Monsieur Paul Badji, matricule de solde n° 360.362/B, précédemment Ambassadeur du Sénégal à Bonn, en qualité d'Ambassadeur, représentant permanent du Sénégal auprès de l'Organisation des Nations unies à New-York.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 88-1697 du 16 décembre 1988 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères, modifié par le décret n° 90-341 du 29 mars 1990 ;

Vu le décret n° 2003-665 du 25 août 2003 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2003-666 du 27 août 2003 portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 2003-671 du 28 août 2003 ;

Vu le décret n° 2003-667 du 2 septembre 2003, portant répartition des services de l'Etat, et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur rapport du Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Paul Badji, Mle de solde n° 360.362/B, précédemment Ambassadeur du Sénégal à Bonn, est nommé Ambassadeur, représentant permanent du Sénégal auprès de l'Organisation des Nations unies à New-York, en remplacement de M. Papa Louis Fall, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 1^{er} janvier 2004.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 18 novembre 2003

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Idrissa SECK.

DECRET n° 2003-951 du 1^{er} décembre 2003
mettant fin aux fonctions de Mme Cynthia Shepard
Perry, Consul Honoraire du Sénégal à Houston
(Texas).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 97-334 du 1^{er} avril 1997 portant nomination de Mme Cynthia Shepard Perry en qualité de Consul Honoraire du Sénégal à Houston (Texas);

Vu le décret n° 88-1697 du 16 décembre 1988 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères, modifié;

Vu le décret n° 2003-665 du 25 août 2003 portant nomination du premier Ministre;

Vu le décret n° 2003-666 du 27 août 2003 portant nomination des ministres;

Sur rapport du Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions de Mme Cynthia Shepard Perry, Consul Honoraire du Sénégal à Houston (Texas).

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1^{er} novembre 2003

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Idrissa SECK.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

ARRETE MINISTERIEL n° 7729 du 24 novembre
2003, portant rectification de l'arrêté n° 7239 du
8 octobre 2003 relatif à la composition du jury de
l'examen d'aptitude au stage du Barreau session
2003-2004.

LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 84-04 du 4 janvier 1984 portant création de l'Ordre des Avocats;

Vu le décret n° 60-176 du 26 juillet 1960 portant organisation des services du Ministère de la Justice, modifié;

Vu le décret n° 84-787 du 29 juin 1984 organisant l'examen d'aptitude au stage du Barreau;

Vu le décret n° 2002-1108 du 14 novembre 2002 relatif aux attributions du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Vu le décret n° 2003-665 du 25 août 2003 portant nomination du premier Ministre;

Vu le décret n° 2003-666 du 27 août 2003 portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 2003-671 du 28 août 2003;

Vu le décret n° 2003-677 du 2 septembre 2003 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu la lettre n° 03-369 du 6 novembre 2003 du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats portant proposition de remplacement d'un membre du jury.

ARRETE :

Article premier. — A l'article premier de l'arrêté n° 7239 du 28 octobre 2003 portant composition du jury de l'examen d'aptitude au stage du Barreau, session 2003-2004, au lieu de : maître Sylvain Sankale, avocat à la Cour, lire maître Ahmet Bâ, avocat à la Cour.

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à chacun des membres du jury et publié au *Journal officiel*.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET portant diverses mesures concernant
le personnel.

Par décret n° 2003-910 en date du 11 novembre 2003 :

Article premier. — Le lieutenant Mor Kébé du Groupement de Soutien de l'Armée de l'Air, traduit devant un conseil d'enquête en sa séance du 18 août 2003, en vue de sa radiation des cadres de l'armée active pour le motif « Faute Contre la Discipline », est radié des cadres à compter de la date de signature du présent décret.

Art. 2. — A compter de la même date, l'officier susnommé est versé dans les réserves comme soldat.

Art. 3. — Le Ministre des Forces armées et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2003-911 du 11 novembre 2003 :

Article premier. — L'élève vétérinaire Marième Kane née le 4 avril 1976 à Saint-Louis, de l'Ecole Militaire de Santé de Dakar, ayant obtenu le diplôme d'Etat de docteur en médecine vétérinaire le 30 décembre 2002 est nommée à titre définitif au grade de vétérinaire lieutenant pour compter du 1^{er} janvier 2002.

Art. 2. – Les élèves médecins dont les noms suivent, issus de l'Ecole royale du Service de Santé Militaire de Rabat, ayant obtenu le diplôme d'Etat de docteur en médecine respectivement les 18 et 31 mars 2003 sont nommés à titre définitif au grade de médecin-lieutenant pour compter du 1^{er} janvier 2003 :

- élève-médecin Abdoulaye Niang, né le 21 octobre 1972 à Dakar ;

- élève-médecin Madior Diouf, né le 12 août 1975 à Dakar.

Art. 3. – Les intéressés bénéficient d'une ancienneté de deux ans, sans rappel de solde dans le grade de vétérinaire sous-lieutenant et de médecin sous-lieutenant.

Art. 4. – Le Ministre des Forces armées et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2003-919 du 12 novembre 2003 :

Article premier. – Le pharmacien-commandant Mamadou Ngom du Bataillon de Santé des Armées est, pour compter du 1^{er} juin 2003, détaché en qualité d'administrateur temporaire du programme sénégalais des médicaments essentiels au sein du Bureau de l'Organisation mondiale de la Santé (O.M.S.) à Dakar.

Art. 2. – Dans cette position qui durera un an, le pharmacien-commandant Mamadou Ngom sera assujéti à la retenue de 15 % pour le Fonds national de Retraite.

Le versement de la contribution complémentaire de 20 % qui incombait à l'employeur, sera à la charge de l'Organisation mondiale de la Santé qui supportera également le traitement de l'intéressé.

Art. 3. – Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, le Ministre des Forces armées et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2003-934 du 18 novembre 2003 :

Article premier. – Le lieutenant de vaisseau Mouhamadou Sakhiir Ndiaye du Goupement de Soutien de la Marine est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter de la date de signature du présent décret.

Art. 2. – A compter de la même date, l'officier susnommé est admis dans les réserves avec son grade et son ancienneté de grade.

Art. 3. – Incorporé le 1^{er} janvier 1988 et totalisant plus de quinze ans de services effectifs à la date du 1^{er} novembre 2003, l'intéressé peut prétendre à une pension proportionnelle avec jouissance différée jusqu'au moment où il aurait acquis ses droits à pension d'ancienneté.

Art. 4. – Le Ministre des Forces armées et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2003-956 du 9 décembre 2003 :

Article premier. – Le colonel El Hadji Mouhamadou Mohamed Kandji du Bataillon Hors Rang est, pour compter du 1^{er} novembre 2003, détaché à l'Organisation des Nations unies pour servir au sein du Département des Opérations de Maintien de la Paix, en qualité de Conseiller Militaire adjoint.

Art. 2. – Dans cette position, le colonel El Hadji Mouhamadou Mohamed Kandji sera assujéti à la retenue de 15 % pour le Fonds national de Retraite.

Le versement de la contribution complémentaire de 20 % qui incombait à l'employeur sera à la charge de l'Organisation des Nations unies qui supportera également le traitement de l'intéressé.

Art. 3. – Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, le Ministre des Forces armées et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2003-957 du 9 décembre 2003 :

Article premier. – Les officiers supérieurs de la gendarmerie nationale dont les noms suivent sont nommés aux emplois militaires ci-après, pour compter du 1^{er} novembre 2003.

Art. 2. – Le colonel de gendarmerie Bamalick Ndiour, précédemment Inspecteur technique au Ministère des Forces armées est nommé Directeur de l'Administration pénitentiaire au Ministère de la Justice, en remplacement du colonel de gendarmerie Leyti Kâ appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. – Le Colonel de gendarmerie Leyti Kâ, précédemment Directeur de l'Administration pénitentiaire au Ministère de la Justice, est nommé Haut Commandant en second de la Gendarmerie nationale et sous Directeur de la Justice militaire, en remplacement du colonel de gendarmerie Djibril Bâ appelé à d'autres fonctions.

Art. 4. – Le Lieutenant-colonel d'infanterie Victor Tine, précédemment Directeur de la Sécurité militaire, est nommé Adjoint logistique au Commandant de la Zone militaire n° 1, en remplacement du lieutenant-colonel d'aviation Christian Ndiour appelé à d'autres fonctions, pour compter du 16 novembre 2003.

Art. 5. – A compter du 1^{er} décembre 2003, le colonel du génie Cheikh Ahmed Tidiane Diouf, précédemment Inspecteur des Services et de la Logistique à l'inspection générale des Forces armées, est nommé Inspecteur technique au Ministère des Forces armées, placé pour emploi auprès du Chef d'Etat-major général des Armées, en remplacement du colonel Abdoul Aziz Guéye appelé à d'autres fonctions.

Art. 6. – A compter du 1^{er} décembre 2003, le colonel d'infanterie Bakary Seck, précédemment Inspecteur technique au Ministère des Forces armées, placé pour emploi auprès du Chef d'Etat-major général des Armées, est nommé Chef d'Etat-major de l'Armée de Terre, en remplacement du général de brigade Antou Pierre Ndiaye appelé à d'autres fonctions.

Art. 7. – Le Ministre des Forces armées, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 7546 MFA-DIR-CEL en date du 13 novembre 2003 portant désignation des membres du jury du concours de recrutement des spécialistes du Service de Santé des Armées – session 2003.

Article premier. – La composition du jury du concours pour le recrutement de spécialistes du Service de Santé des Armées est fixée comme suit :

1. – Médecine et spécialités médicales

Président : – Médecin en Chef, Jean Marc Debonne, Professeur agrégé du SSA – H.P.D. ;

Membres : – Saïd Nourou Diop, Maître de Conférence agrégé, Médecin interne : – UCAD ;

– Moustapha Sarr, Maître de Conférence agrégé, Cardiologie : – UCAD ;

– Médecin Lt-Colonel Papa Saliou Mbaye, Professeur agrégé du SSA – HPD ;

– Médecin en Chef Carliz, Professeur agrégé du Service de Santé des Armées françaises – spécialiste en cardiologie.

2. – Chirurgie et spécialités chirurgicales.

Président :

– Médecin Lt-Colonel Mame Banda Diouf, Professeur agrégé du SSA – HPD ;

Membres :

– Souvazin Diouf, Maître de Conférences agrégé, Orthopédie Traumatologie UCAD ;

– Abdoulaye Ndiaye, Maître de Conférences agrégé, Orthopédie Traumatologie UCAD ;

– Médecin en Chef Rigal, Professeur agrégé du Service de Santé des Armées françaises – Spécialiste en Orthopédie Traumatologie ;

– Médecin Lt-Colonel Moussa Faye, Spécialiste du SSA – HPD.

Sous commission médico militaire

Président :

– Médecin Lt-Colonel Bakary Diatta, Professeur agrégé du SSA – HPD ;

Membres :

– Médecin Lt-Colonel Mame Banda Diouf ;

– Médecin Lt-Colonel Moussa Faye.

Art. 2. – Le Chef d'Etat-Major général des Armées et le Médecin-général, Médecin-Chef de l'Hôpital principal de Dakar sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 7684 MFA-DPMM-ADM en date du 19 novembre 2003 fixant, pour l'année 2004, les conditions d'avancement des officiers de réserve.

Chapitre premier. – Dispositions générales

Article premier. – En application de l'article 10 du décret n° 63-722 du 18 octobre 1963, modifié par le décret n° 91-482 du 3 mai 1991, les modalités de l'avancement des officiers de réserve au titre de l'année 2004, sont fixées par le présent arrêté.

Art. 2. – Sont proposables, pour l'avancement au titre de l'année 2004, les officiers et sous-officiers des réserves qui, à la date du 31 décembre 2003, remplissent d'une part, les conditions d'aptitude technique au grade supérieur et, d'autre part, celles de l'ancienneté de grade fixées par les articles suivants.

Art. 3. – Les officiers et sous-officiers proposables ne peuvent concourir utilement pour l'avancement que s'ils sont reconnus aptes physiquement à exercer les fonctions du grade supérieur.

Cette aptitude est vérifiée par un médecin militaire auprès duquel, les candidats à l'avancement sont convoqués par la Division Recrutement Mobilisation.

Les officiers résidant à l'étranger peuvent s'adresser à un médecin de leur choix sous réserve d'en faire la déclaration auprès des missions diplomatiques ou consulaires du Sénégal.

En tout état de cause, les certificats médicaux attestant de l'aptitude physique doivent parvenir à la Direction des Personnels militaires et de la Mobilisation avant le 1^{er} novembre 2003.

Art 4. - Peuvent être proposés pour l'avancement à titre normal, les officiers de réserve remplissant les conditions physiques ci-dessus et les conditions de grade fixées comme suit :

a) - Pour le grade de colonel : les lieutenants-colonels réunissant quatre années d'ancienneté de grade et une période d'exercice pour le grade de proposition et comptant au plus 58 ans d'âge. Toutefois, aucune période n'est exigée des lieutenants-colonels retraités ou démissionnaires de l'armée active.

b) - Pour le grade de lieutenant-colonel : les commandants, chefs de bataillon, chef d'escadrons ou capitaines de corvette réunissant cinq années d'ancienneté de grade et une période d'exercice pour le grade de proposition. Toutefois, aucune période n'est exigée des commandants retraités ou démissionnaires de l'armée active.

c) - Pour le grade de commandant, chef de bataillon, chef d'escadrons ou capitaine de corvette : les capitaines ou lieutenants de vaisseau réunissant six années d'ancienneté de grade et deux périodes d'exercice pour le grade de proposition.

Une seule période d'exercice est exigée des capitaines ou lieutenants de vaisseau retraités ou démissionnaires de l'armée active.

d) Pour le grade de capitaine ou lieutenant de vaisseau : les lieutenants ou enseignes de vaisseau de 1^{er} classe réunissant cinq années d'ancienneté de grade et deux périodes d'exercice pour le grade de proposition.

Une seule période d'exercice est exigée des lieutenants ou enseignes de Vaisseau de 1^{er} classe retraités ou démissionnaires de l'armée active.

Art 5. - Des majorations d'ancienneté de grade sont accordées aux officiers de réserve qui, soit au titre des périodes d'exercice annuelles, soit en situation d'activité, ont effectué des services dont la durée est supérieure à celle des périodes exigées pour l'avancement.

Les services effectués en sus de la durée exigée, sont arrêtés à la date du ... décembre 2003 et comptent pour le double de leur durée effective. Ils ne sont pas cumulables avec les services militaires accomplis avant la dernière promotion. Ils sont décomptés à partir de trente jours pour une période de soixante jours pour deux périodes exigées.

Chapitre 2. - Nomination au grade de sous-lieutenant des réserves

Art 6. - Sont exclus du travail d'avancement pour la nomination au grade de sous-lieutenant les adjudants-chefs et adjudants :

- reconnus inaptes physiquement ou en instance de passer devant la Commission de Réforme ;

- libérés depuis dix ans au moins et qui n'ont plus participé à aucune activité militaire ;

- qui seraient à moins d'un an de leur dégagement de toutes obligations militaires (D.T.O.M.) ;

- radiés des cadres par mesure disciplinaire ou sanctionnés pour atteindre aux bonnes mœurs.

Art 7. - Le Directeur des Personnels militaires et de la Mobilisation est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE

GRADES		MÔDES	PERIODES EXIGÉES		OBSERVATIONS
DETENUS	DE proposition	ANCIENNETE DE GRADE	RETRAITES OU DEMISSIONNAIRES	AUTRES OFFICIERS DE RESERVE	
Sous-lieutenant	Lieutenant	2 ans de grade			Automatique
Lieutenant	Capitaine	5 ans de grade	1 période	2 périodes	
Capitaine	Commandant	6 ans de grade	1 période	2 périodes	
Commandant	Lt-colonel	5 ans de grade	Aucune	1 période	
Lieutenant-colonel	Colonel	4 ans de grade	Aucune	1 période	58 ans au plus

**MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

DECRET n° 2003-944 en date du 26 novembre 2003 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation d'ouvrages de franchissement supérieur aux carrefours Malick Sy angle Autoroute, Cynros, Colobane, Place Bakou et CAPA désignant et déclarant cessibles les immeubles immatriculés nécessaires à sa réalisation et prononçant le retrait des droits réels immobiliers inscrits sur les titres fonciers appartenant à l'Etat du Sénégal, situés dans l'emprise dudit projet.

Article premier. – Est déclaré d'utilité publique le projet de réalisation d'ouvrages de franchissement supérieur aux carrefours Malick Sy angle Autoroute, Cynros, Colobane, Place Bakou et CAPA.

Art 2. – Sont désignés et déclarés cessibles les immeubles immatriculés nécessaires à la réalisation du projet, objet des titres fonciers figurant au tableau ci-après :

N° d'ordre	N° Titre foncier	Superficie	Propriétaires
1.	T.F. n° 693/DG	650 m2	Société Mobil Oil Sénégal
2.	T.F. n° 3772/DG	280 m2	Société Shell Sénégal
3.	T.F. n° 3814/DG	10 m2	Société Total-Fina-El-Sénégal
4.	T.F. n° 4013/DG	90 m2	S.C.I. « Maodo »
5.	T.F. n° 11.315/DG	100 m2	Société Total-Fina-Elf-Sénégal
6.	T.F. n° 6860/DG	802 m2	Hussein Bourgi et Marouf Jawad Salam
7.	T.F. n° 626/DG	964 m2	Hussein Bourgi et Marouf Jawad Salam
8.	T.F. n° 1108/DG	642 m2	Hussein Bourgi et Marouf Jawad Salam
9.	T.F. n° 8678/DG	500 m2	Total-Fina-Elf-Sénégal
10.	T.F. n° 14553/DG	100 m2	Touba Awa Fripes
11.	T.F. n° 10914/DG	150 m2	Mobil Oil Sénégal
12.	T.F. n° 6069/DG	600 m2	Total-Fina-Elf-Sénégal

Art 3. – Est prononcé le retrait des droits réels immobiliers inscrits sur les titres fonciers appartenant à l'Etat du Sénégal, situés dans l'emprise dudit projet et figurant au tableau ci-dessous :

N° d'ordre	N° Titre foncier	Superficie
13.	T.F. n° 3.573/DG	80 m2
14.	T.F. n° 17.583/DG	235 m2
15.	T.F. n° 1.122/DG	128 m2
16.	T.F. n° 5.416/DG	6 m2
17.	T.F. n° 9.038/DG	400 m2
18.	T.F. n° 5.345/DG	32 m2
19.	T.F. n° 3.086/DG	1.000 m2
20.	T.F. n° 3.132/DG	1.200 m2

Art 4. – Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre des Infrastructures, de l'Equipeement et des Transports sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2003-945 en date du 26 novembre 2003 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation d'une unité industrielle de maintenance avion et d'une école de formation aux métiers aéronautiques sous label O.A.C.I., toutes deux à vocation sous-régionale et déclarant cessibles les titres fonciers n°s 14.402 à 14.407/DG, 5.320 et 5.541/DG appartenant à la Compagnie Air Afrique, nécessaires à la réalisation dudit projet.

Article premier. – Est déclaré d'utilité publique le projet de réalisation d'une unité industrielle de maintenance avion et d'une école de formation aux métiers aéronautiques, sous label O.A.C.I., toutes deux à vocation sous-régionale.

Art 2. – Sont déclarés cessibles les titres fonciers n°s 14.402 à 14.407/DG, situés à la Rue Thiers X Colbert, n°s 5.320 et 5.541/DG, situés au Point E, appartenant tous à la Compagnie Air Afrique

Art 3. – Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2003-948 en date du 26 novembre 2003 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Toubacouta d'une superficie de 7.450 m2.

Article premier. – Est prononcée en application des dispositions des articles 29 et suivants du décret n° 64-573 en date du 30 juillet 1964, fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 en date du 17 juin 1964 relative au domaine national, la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Toubacouta dans le Département de Foundiougne, d'une superficie de 7450 mètre carrés destiné à l'implantation d'un complexe touristique.

Art. 2. – Aucune indemnité n'est due du fait de cette opération l'occupant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 3. – Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 7585 en date du 14 novembre 2003 portant agrément de « WAKHIRLOU SARL » au statut de l'entreprise franche d'exportation.

Article premier. – l'agrément au statut de l'entreprise franche d'exportation est accordé à « WAKHIRLOU SARL », dans le cadre de ses activités de production maraîchère.

Art 2 – WAKHIRLOU SARL » s'engage à déposer :

- une déclaration fiscale annuelle, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- une déclaration mensuelle du chiffre d'affaires, à la Direction générale des Impôts et Domaines ;
- des déclarations pour toutes les importations et les exportations, à la Direction générale des Douanes ;
- Les statistiques comptable et financières de l'entreprise, à la Direction chargée des Statistiques ;
- Les états financiers annuels certifiés par un cabinet comptable agréé ainsi que les états de répartition des ventes des produits finis à l'exportation et dans le marché national à l'Agence nationale chargée de la promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX).

Art. 3. – « WAKHIRLOU SARL » est tenue de réaliser tous les ans, 80 % de son chiffre d'affaires annuel à l'exportation.

Art. 4. – Les avantages octroyés à « WAKHIRLOU SARL » prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 5. – Le non respect d'une des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément à l'article 17 de la loi instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation.

Art 6. – Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Directeur général de l'Agence nationale chargée de la promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 7706 MEF-CGCPE en date du 20 novembre 2003 portant nomination des membres de la Commission spéciale de Suivi du désengagement de l'Etat.

Article premier. – Sont nommés membres de la Commission spéciale de suivi du Désengagement de l'Etat :

MM. Mamadou Sidibé, conseiller technique à la Présidence de la République ;

le colonel Mamadou Ndiaye Dione, conseiller technique, représentant la Primature ;

Aliou Seck, conseiller technique au Ministère de l'Economie et des Finances, Président ;

Papa Abdou Ly, contrôleur financier ;

Mamadou Abdoulaye Sow, Directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique ;

M^{me} Néné Mboup Dieng, Directeur général des finances, par intérim ;

MM. Birame Dieng, agent judiciaire de l'Etat ;

Serigne Ahmadou Camara, Chef de la Cellule de Gestion et de Contrôle du portefeuille de l'Etat.

Art 2. – la Commission peut en tant que de besoin, s'adjoindre toute compétence qu'elle jugera utile en matière économique, financière et juridique.

Art 3. – les membres de la Commission sont nommés pour une durée de deux ans. En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, un remplaçant est nommé par la durée restant à couvrir du mandat de son prédécesseur.

ARRETE MINISTERIEL n° 7738 MEF-DCEF en date du 24 novembre 2003 portant création, organisation et fonctionnement du comité de pilotage du Projet de promotion des investissements privés (PPIP).

Article premier. – Création

Il est créé au sein du Ministère de l'Economie et des Finances, une Unité de Gestion du Projet de Promotion des Investissements privés (UGP-PPIP).

Art 2. – Le PPIP est structuré en quatre composantes qui se présentent comme suit :

- Composante 1 : Amélioration du climat de l'investissement- L'objectif de cette composante est d'améliorer et/ou de renforcer certains déterminants clés du climat de l'investissement à savoir : (a) le cadre légal, réglementaire et judiciaire ; (b) l'environnement administratif et fiscal des affaires ; (c) la facilitation des échanges commerciaux par les administrations douanières et aéroportuaires ; (d) la régularisation de la participation privée dans les secteurs d'infrastructures ; et (e) la consultation entre les secteurs public et privé ;

- composante 2 : Facilitation de la participation privée à l'économie et amélioration de la compétitivité- L'objectif de cette composante est de stimuler les investissements privés locaux et d'attirer les investissements directs étrangers, en particulier dans les secteurs d'infrastructures et d'exportation grâce à : (a) la promotion et la facilitation de l'investissement privé ; (b) la mise en place d'un fonds de soutien aux entreprises et aux organisations professionnelles ; et (c) un appui au programme de privatisation et de suivi du portefeuille L'Etat ;

- composante 3 : Développement des investissements et soutien à l'exécution des réformes sectorielles- L'objectif de cette composante est : (a) de soutenir les réformes économiques et de promouvoir les investissements privés dans des secteurs ayant un fort potentiel de croissance (télécommunications et les technologies de l'information ; secteur postal ; les activités touristiques ; l'industrie de la musique) ; et (b) d'alléger l'impact fiscal négatif et de poursuivre les réformes des systèmes de retraites, du secteur postal et des huiles comestibles.

- Composante 4 – Mise en œuvre du projet et renforcement des capacités- L'objectif de cette composante est de définir (a) l'arrangement institutionnel de l'exécution technique du projet par les institutions bénéficiaires, de l'exécution administrative et financière par une unité restreinte, et de la supervision globale par le Comité de Pilotage du projet ; (b) l'appui à l'OPE pour la mise en place d'un observatoire de la compétitivité, d'un centre de documentation économique et d'analyses prospectives ; (c) un programme d'information et de communication à travers les médias sur les questions liées à l'environnement des affaires, et l'identification des mécanismes d'une meilleure participation privée dans ce secteur ; et (d) la dissémination du nouveau code des marchés publics auprès du secteur privé national.

- Art 3. – L'UGP est dirigée par un coordonnateur sous la supervision d'un comité de pilotage. Les modalités de fonctionnement de l'UGP seront déterminées par le manuel de procédures approuvé par tous les partenaires impliqués dans l'exécution dudit projet.

Art 4.- Il est créé, sous la tutelle du Ministre de l'Economie et des Finances, un Comité de Pilotage du Projet de Promotion des Investissements privés-PPIP. désigné ci-après par le sigle « le Comité ».

Art 5.- Missions

Sous l'autorité du Ministre de l'Economie et des Finances, le Comité de Pilotage sera chargé d'examiner et de donner un avis sur les orientations majeures du PPIP

- d'approuver le plan de travail (programme d'activités) annuel du PPIP ;

- d'approuver le budget y afférent ainsi que l'état de son exécution ;

- de veiller à la conformité du programme de travail, au contenu de l'Accord de crédit négocié et signé avec l'AID ;

- de participer à la rédaction du rapport de fin d'exécution du projet ;

- de proposer des modifications aux composantes du projet si le contexte économique et social le justifie ;

- d'approuver les rapports d'audit des comptes du projet ;

- de coordonner l'évaluation à mi-parcours et à la fin du projet.

Art 6.- Composition

Le Comité de Pilotage du PPIP est composé de 9 membres nommés par leurs départements ministériels et structures du secteur privé respectifs et qui sont les suivants :

Messieurs :

- un représentant de la Primature ;

- un représentant du CEPOD au Ministère de l'Economie et des Finances, Président du Comité ;

- un représentant du Ministère chargé de la Culture ;

- un représentant du Ministère chargé des PME ;

- un représentant de la Direction de la Coopération économique et financière au Ministère de l'Economie et des Finances ;

- un représentant du Conseil national du Patronat (CNP) ;

- un représentant de la Confédération nationale des Employeurs du Sénégal (CNES) ;

- un représentant de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Dakar (CCAD) ;

un représentant de l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'investissement et des Grands Travaux (APIX).

Le Comité de Pilotage peut s'adjoindre les services de toutes personnes ou institution dont il juge la contribution nécessaire à l'exécution de ses missions.

Art 7. - Fonctionnement

Le comité de Pilotage se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation de son Président.

Il peut être convoqué à la demande de deux de ses membres. Le délai de convocation est de 5 jours ouvrables, sauf en cas d'urgence à apprécier par le président du Comité. La convocation indique l'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion.

Le Secrétariat du Comité est assurée par l'Expert recruté pour la coordination du PPIP. Les responsables des 4 composantes du PPIP sont tenus, chacun en ce qui le concerne, d'établir des rapports trimestriels de suivi des différentes activités. Ces rapports sont annexés au rapport général soumis au comité de pilotage par le coordonnateur de la cellule d'exécution du projet.

Le Comité ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente. Il décide à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité de voix, le vote du président de séance est prépondérant.

Art 8. - Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de signature.

ARRETE MINISTERIEL n° 9412 en date du 8 décembre 2003 portant modification de l'arrêté n° 8228 du 30 octobre 1996 portant agrément du projet de M. Aly Issa au Code des Investissements.

Article premier. - Les dispositions de l'arrêté 8228 du 30 octobre 1996 sont modifiées comme suit :

Article. 9. - Les employés recrutés dans le cadre de l'exécution du présent programme sont considérés comme engagés en complément d'effectifs au sens de l'article L 42 du Code du Travail.

A compter de la date de signature du présent arrêté et dans le cadre de l'exécution de son programme agréé, M: Aly Issa peut conclure des contrats de travail à durée déterminée, renouvelables pendant une période limitée à cinq ans.

Art. 2. - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2216 du 3 avril 2003.

Art. 3. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Directeur général de l'APIX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 9413 en date du 8 décembre 2003 portant agrément de « CAT INFORMATIQUE » au statut de l'entreprise franche d'exportation.

Article premier. - L'agrément au statut de l'entreprise franche d'exportation est accordé à « CAT INFORMATIQUE » dans le cadre de ses activités d'assemblage et d'intégration de matériels informatiques.

Art. 2. - « CAT INFORMATIQUE » s'engage à déposer :

- une déclaration fiscale annuelle, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;

- une déclaration mensuelle du chiffre d'affaires, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;

- des déclarations pour toutes les importations et les exportations, à la Direction générale des Douanes ;

- les statistiques comptables et financières de l'entreprise, à la Direction chargée des Statistiques ;

- les états financiers annuels certifiés par un cabinet comptable agréé ainsi que les états de répartition des ventes des produits finis à l'exportation et dans le marché national à l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX).

Art. 3. - « CAT INFORMATIQUE » est tenue de réaliser tous les ans, 80 % de son chiffre d'affaires annuel à l'exportation.

Art. 4. - Les avantages octroyés à « CAT INFORMATIQUE » prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 5. - Le non respect d'une des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément à l'article 17 de la loi instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation.

Art. 6. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Directeur général de l'Agence nationale chargée la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DES INFRASTRUCTURES, DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

DECRET n° 2003-902 en date du 6 novembre 2003 portant nomination du Directeur général de l'Agence nationale de l'Aviation civile.

Article premier. — M. Mamadou Lamine Sow, pilote de ligne est nommé Directeur général de l'Agence nationale de l'Aviation civile.

Art. 2. — Le Ministre des Infrastructures, de l'Equipement et des Transports est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2003-903 en date du 6 novembre 2003 portant nomination du Directeur des travaux publics.

Article premier. — M. Bassirou Guisse, Ingénieur en génie civil, Mle se solde n° 371306/L est nommé Directeur des travaux publics en remplacement de M. Kalilou Diagne appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre des Infrastructures, de l'Equipement et des Transports est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 9414 du 8 décembre 2003 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 973/DGT/DAC/DLAF du 14 août 1989 et portant création d'un comité consultatif mixte de sûreté et de facilitation de l'Aéroport LSS.

LE MINISTRE DES INFRASTRUCTURES, DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la convention relative à l'Aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;

Vu le décret n° 99-1172 du 3 décembre 1999 portant sûreté aéroportuaire et création d'un programme national de sûreté ;

Vu le décret n° 2001-743 du 1^{er} octobre 2001 portant création de la Haute Autorité de l'Aéroport LSS ;

Vu le décret n° 2001-807 du 23 octobre 2001 portant nomination du Secrétaire général de la Haute Autorité de l'Aéroport LSS ;

Vu la loi n° 2002-31 du 24 décembre 2002, portant Code de l'Aviation civile ;

Vu le décret n° 2003-665 du 25 août 2003 portant nomination du Premier-Ministre ;

Vu le décret n° 2003-666 du 27 août 2003 portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 2003-671 du 28 août 2003 ;

Vu le décret n° 2003-677 du 2 septembre 2003 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu l'arrêté n° 8709 du 2 novembre 2001 portant organisation de la Haute Autorité de l'Aéroport LSS, modifié et complété par l'arrêté n° 5683 du 22 août 2002.

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté n° 9737/DGT/DAC/DLAF du 14 août 1989 portant création d'un comité consultatif mixte de sûreté et de facilitation de l'Aéroport LSS est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Art. 2. — Il est créé un comité mixte de sûreté et de facilitation de l'Aéroport LSS.

Art. 3. — Ce Comité est chargé :

1^o En matière de sûreté :

- d'établir, de tenir et de revoir périodiquement la liste des points vulnérables ;

- de veiller à ce que les mesures et les procédures fondamentales de sûreté soient suffisantes pour répondre aux menaces et soient constamment réexaminées, en prévoyant les situations normales, les périodes de tension et les cas d'urgence ;

- de prendre des dispositions afin de faire exécuter à intervalles irréguliers des enquêtes et des inspections sur les mesures de sûreté ;

- de veiller à ce que les recommandations d'amélioration des mesures et procédures de sûreté soient mises en application ;

- de tenir le Comité national de sûreté et de facilitation de l'Aviation civile au courant de la situation en ce qui concerne les mesures et les procédures de sûreté en vigueur à l'Aéroport et de lui soumettre tout problème relatif à la protection de l'Aéroport et de ses services qui ne pourrait être résolu sur le plan local ;

- de suggérer au Gouvernement de prendre les dispositions en vue de la formation et de l'entraînement du personnel d'aéroport et des autres personnels dans le domaine de l'application des mesures de sûreté ;

- de veiller à ce que les mesures de sûreté soient incorporées aux programmes d'expansion de l'Aéroport ;

- d'appliquer les décisions de politique générale du Comité national de sûreté et de facilitation de l'Aviation civile.

2°) En matière de facilitation :

- de suggérer au Gouvernement les mesures à prendre en vue de faciliter les opérations d'embarquement, de débarquement et de transit des passagers, des bagages, des marchandises et de la poste à l'Aéroport international Léopold Sédar Senghor.

- Art 4. - Le Comité mixte de sûreté et de facilitation de l'Aéroport international Léopold Sédar Senghor est composé de manière permanente comme suit :

Président :

le Secrétaire général de la Haute Autorité de l'Aéroport ;

Vice-président :

le chef de service le plus ancien dans le grade le plus élevé de la Haute Autorité de l'Aéroport LSS ;

Secrétaire : le chef du bureau le plus jeune dans le grade le moins élevé de la Haute Autorité de l'Aéroport LSS ;

Membres permanents :

- tous les chefs de service et de bureau de la Haute Autorité de l'Aéroport Léopold Sédar Senghor ;

- le représentant de l'ASECNA au Sénégal ou son représentant ;

- l'Administrateur Délégué aux activités aéronautiques nationales du Sénégal ou son représentant ;

- le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie des Transports aériens ;

- le Commissaire spécial de la Police de l'Aéroport ;

- le Chef du Bureau des Douanes ;

- le Chef de la Subdivision des Douanes ;

- le responsable sûreté de « Aviation Handling Service (AHS) » ;

- le responsable sûreté de « Sénégal Handling Service (SHS) » ;

- le représentant de l'Aviation générale ;

- le représentant des Transitaires de l'Aéroport

- le Chef d'Escale d'Air Sénégal international ;

- le Chef d'Escale d'Air France ;

- le Médecin-Chef de l'Aéroport ;

- le Receveur de la Poste de l'Aéroport ;

- le responsable de « Dakar Catering » ;

- le représentant du BAR ;

- le représentant de l'AOC.

Pourra participer aux travaux, sur convocation du Président du Comité, toute personne dont la présence est jugée nécessaire.

Art 5.- Le Comité se réunit sur convocation de son Président chaque fois que de besoin et au moins une fois par mois.

Les recommandations du Comité sont prises à la majorité simple des membres présents, la voix du Président étant prépondérante.

Elles sont transmises, pour suite à donner, aux services et organismes représentés au sein du Comité par le Secrétaire général de la Haute Autorité de l'Aéroport Léopold Sédar Senghor, Président dudit Comité.

Art 6.- le Secrétaire général de la Haute Autorité de l'Aéroport Léopold Sédar Senghor est chargé de l'Exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 9415 MIET-ANACS-C.I
en date du 8 décembre 2003 relatif au cahier des charges pour l'exercice de l'activité Service Commissariat et Restauration à bord à l'Aéroport Léopold Sédar Senghor de Dakar.

Article premier. - Aux fins du présent arrêté, on entend par :

a) « aéroport » : tout terrain spécialement aménagé pour l'atterrissage, le décollage et les manœuvres d'aéronefs, y compris les installations annexes qu'il peut comporter pour les besoins du trafic et le service des aéronefs, ainsi que les installations nécessaires pour assister les services aériens commerciaux.

b) « transporteur aérien » : toute personne physique ou morale transportant par voie aérienne des passagers, du courrier et/ou du fret, au départ ou à destination de l'aéroport considéré ;

c) l'assistance « service Commissariat et Restauration à bord » : les services rendus sur un aéroport à un transporteur aérien qui couvrent les activités suivantes :

- la liaison avec les fournisseurs et la gestion administrative ;

- le stockage de la nourriture, des boissons et des accessoires nécessaires à leur préparation ;

- le nettoyage des accessoires ;

- la préparation et la livraison du matériel et des denrées.

L'Organisme en charge de l'Aviation civile peut amender en cas de besoin cette énumération.

d) « prestataire de service Commissariat et Restauration à bord » : toute personne physique ou morale fournissant à des tiers l'intégralité des services Commissariat et Restauration à bord.

Art 2. – Les services Commissariat et Restauration à bord régis par le présent arrêté sont les services rendus à un transporteur aérien sur l'Aéroport Léopold Sédar Senghor de Dakar.

Art 3. – L'exercice de l'activité service Commissariat et Restauration à bord par un prestataire est subordonné à l'obtention d'un agrément délivré par le Ministre chargé de l'Aviation civile.

Une licence d'exploitation conforme à l'agrément lui est délivrée par l'Organisme en charge de l'Aviation civile.

Art 4. – La personne physique ou morale souhaitant être agréée pour les activités service Commissariat et Restauration à bord doit satisfaire les critères suivants :

- être dûment constituée en société de droit sénégalais ;
- prouver la souscription et la libération du capital social de la société qui doit être suffisant pour le programme d'activité prévisionnel ;
- être inscrite au registre de commerce du tribunal de Dakar ;
- disposer des couvertures d'assurances requises pour l'activité exercée, notamment en matière de responsabilité civile ;
- être en règle vis à vis de la législation et de la réglementation du travail ainsi que des convocations collectives correspondant aux activités exercées ;
- respecter les règlements et les consignes particulières de l'aérodrome en matière de sûreté et de sécurité des installations, des équipements, des aéronefs ou des personnes ;
- respecter la réglementation en vigueur et les consignes particulières de l'aérodrome relatives à la protection de l'environnement ;
- respecter la réglementation technique édictée pour la sécurité du transport aérien ;
- disposer d'un personnel suffisant et qualifié pour fournir l'intégralité des services ; les cadres et les responsables de la société devront, à cet effet, fournir les preuves de leur aptitude professionnelle ;
- disposer de matériels de servitude suffisants et de bonne qualité.

Art 5. – La demande d'agrément adressée au Ministre chargé de l'Aviation civile doit être accompagnée des documents suivants :

- un acte de constitution de la société avec un extrait de ses statuts, une copie du registre de commerce ;
 - un engagement à respecter les critères prévus à l'article 4 du présent arrêté ;
 - l'organigramme de la société et les noms de ses principaux responsables autorisés à engager légalement la société ;
 - le détail des prestations que la société compte fournir ;
 - une copie du plan d'entreprise sur cinq ans ;
 - la liste des moyens matériels, humains et financiers dont elle dispose pour assurer de manière satisfaisante ces prestations et/ou le calendrier de leur mise en place effective ;
 - la preuve de la souscription et de la libération de la totalité du capital social (ou à hauteur du minimum requis) qui doit couvrir ses frais d'exploitation pour au moins une durée minimale de six mois et ne doit pas être inférieure à 250 millions de francs CFA. La libération du capital à hauteur d'un minimum de 250 millions doit intervenir au plus tard (1) mois à compter de la date de la délivrance de l'agrément.
- La durée de validité de l'agrément pour l'exercice des activités service Commissariat et Restauration à bord est de cinq ans.

Au plus tard trois mois avant son expiration, une demande de renouvellement est adressée à l'autorité compétente.

Ce renouvellement est autorisé pour la même durée par un arrêté du Ministre en charge de l'Aviation civile, sous réserve du respect des critères définis à l'article 4.

Si, pour des raisons qui lui sont imputables, le titulaire de l'agrément ne satisfait plus aux critères définis à l'article 4, le Ministre en charge de l'Aviation civile adresse à l'intéressé, le cas échéant sur saisine du gestionnaire de l'aéroport ou de l'Organisme en charge de l'Aviation civile, une mise en demeure d'apporter les mesures correctives nécessaires aux manquements constatés.

En cas de carence persistante, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la mise en demeure, le Ministre en charge de l'Aviation civile suspend l'agrément pour une durée maximale de six mois. Préalablement à cette suspension, l'intéressé est mis en mesure de présenter ses observations.

Si, à l'issue de la période de suspension les corrections nécessaires n'ont pas été apportées, l'agrément est retiré par l'autorité l'ayant délivré.

Au terme de chaque exercice, le prestataire agréé s'acquittera auprès de l'Agence nationale de l'Aviation civile du Sénégal d'une redevance indexée sur le chiffre d'affaires dont le taux et les modalités de recouvrement sont fixés par voie réglementaire.

Art 6.- La demande de la licence d'exploitation doit être accompagnée des documents suivants :

- une copie de l'agrément délivré par le Ministre chargé de l'Aviation civile ;
- l'activité exercée sur l'Aéroport ;
- une copie du bilan certifié du dernier exercice, s'il y a lieu ;
- les attestations de paiements des cotisations sociales et des impôts et taxes pour le dernier exercice exigible, s'il y a lieu ;
- une copie du manuel contenant les procédures d'exploitation normalisées en matière de sûreté de l'Aviation civile ;
- l'organisation détaillée de l'exploitation ;
- le ou les preuves de leur aptitude professionnelle à fournir l'intégralité des services Commissariat-Restoration aérienne

La durée de validité de la licence d'exploitation est d'un an.

Elle est renouvelée après inspection satisfaisante de l'organisme en charge de l'Aviation civile et sous réserve de l'acquiescement par le titulaire de la redevance conformément à la réglementation en vigueur.

L'établissement de la licence d'exploitation fera l'objet de paiement de frais conformément à la réglementation en vigueur.

Art 7.- Le titulaire d'un agrément doit notifier à l'autorité qui le lui a délivré toute modification apportée à sa raison sociale, à son nom ou à la préparation du capital. Il doit en outre demander un nouvel agrément pour toute modification souhaitée concernant la zone d'activité sur l'aérodrome ou la nature des services rendus.

Art. 8. - En cas de risque grave pour la sécurité ou à la sûreté des aéronefs, des personnes et des biens, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension immédiate pour une durée maximale de six mois. En cas de récidive, l'agrément pourra être retiré par le Ministre en charge de l'Aviation civile sans préavis sur rapport motivé de l'Organisme en charge de l'Aviation civile.

L'agrément peut faire l'objet d'une suspension immédiate dans les cas de figure suivants :

- en cas de faillite ;
- en cas de liquidation judiciaire ;
- en cas de condamnation à une peine quelconque pour des faits contraires à la probité commerciale ;
- en cas de cessation d'activité prolongée de plus de six mois.

Le Ministre en charge de l'Aviation civile notifie tout retrait et toute suspension d'agrément à l'intéressé et en informe l'entité gestionnaire de l'aéroport et l'Organisme en charge de l'Aviation civile.

Art. 9. - Compte tenu du niveau actuel des activités de transport aérien à l'Aéroport Léopold Sédar Senghor, un seul prestataire agréé est prévu sur la plate-forme dudit aéroport.

Le nombre précité sur la plate-forme de Dakar pourra être modifié par arrêté si le volume des activités le justifie.

En ce qui concerne l'Aéroport Léopold Sédar Senghor, le nombre ci-dessus fixé à savoir un prestataire agréé sur ladite plate-forme pourra être modifié par arrêté si le nombre de passagers dépasse 1.7 million par an et sous réserve de l'absence de contraintes particulières en matière d'espace ou de capacité des installations et du respect des contraintes de sécurité et de sûreté de l'aéroport et des passagers.

Sur les autres aéroports ouverts au Sénégal à la circulation aérienne publique utilisés de façon périodique, les transporteurs aériens sont autorisés à s'auto-assister. Cette autorisation pourra également être reconsidérer si le niveau d'activité le justifie.

L'agrément ne vaut que pour un aéroport.

Art. 10. - Le prestataire agréé exerce les services Commissariat et Restauration à bord dans le respect des règles de gestion et de police de la zone aéroportuaire. Cet exercice est subordonné à la signature avec le gestionnaire de l'aéroport d'une convention d'occupation du domaine aéroportuaire en contrepartie du paiement des redevances domaniales fixées.

Art. 11. - Les activités services Commissariat et Restauration à bord seront exclusivement régies par les présentes dispositions à l'exclusion de toute autre.

Art. 12. - Le Directeur général de l'Aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE UNIQUE : LISTE DES SERVICES COMMISSARIAT ET RESTAURATION A BORD

Article Unique

L'assistance, « service Commissariat et Restauration à bord » comprend :

1.1. la liaison avec les fournisseurs et la gestion administrative ;

1.2 le stockage de la nourriture, des boissons et des accessoires nécessaires à leur préparation ;

1.3 le nettoyage des accessoires ;

1.4 la préparation et la livraison du matériel et des denrées.

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

DECRET n° 2003-942 en date du 25 novembre 2003 portant désignation des membres de la délégation de la République du Sénégal à la dixième réunion régionale de l'OIT pour l'Afrique

Article premier. – Une délégation de la République du Sénégal participera aux travaux de la dixième Réunion régionale africaine de l'Organisation internationale du Travail (OIT) qui se tiendra du 2 au 5 décembre 2003 à Addis Abéba (Ethiopie).

Art. 2. – La composition de la délégation est fixée ainsi qu'il suit :

Ministre assistant à la Réunion :

– M. Yéro Dé Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles ;

Accompagné de :

– Son Excellence Mame Balla Sy Ambassadeur de la République du Sénégal en Ethiopie ;

Délégués gouvernementaux :

– M^{me} Ndèye Bâ Diallo, Directeur du Travail et de la Sécurité sociale par intérim ;

– M. Babacar Thiam, Chef de la Division des Relations internationales,

Délégué employeur :

– M. Youssoupha Diop, Président de la Commission sociale du Conseil national du Patronat (CNP) ;

Conseiller technique employeur :

– M. Gora Thiao, Conseiller aux Affaires sociales de la Confédération nationale des Employeurs du Sénégal (CNES) ;

Délégué travailleur :

– M. Mody Guiro, Secrétaire général de la Confédération nationale des travailleurs du Sénégal (CNTS).

Conseiller technique travailleur :

– M. Mademba Sock Secrétaire général de l'Union nationale des Syndicats autonomes du Sénégal (UNSA)

Art. 3. – Les frais de voyage et de séjour de l'ensemble de la délégation sont pris en charge par le budget de l'Etat du Sénégal.

Art. 4. – Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PREVENTION

DECRET n° 2003-904 en date du 6 novembre 2003 portant nomination d'un directeur d'hôpital

Article premier. – M. Mamadou Sow, administrateur hospitalier, diplômé de l'Ecole nationale de Santé publique de Rennes, est nommé Directeur de l'Hôpital régional de Ziguinchor en remplacement de M. Serigne Sylla Mbow appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. – Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Santé et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 9434 MSP-CAB en date du 9 décembre 2003 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer des travaux en hygiène domestique et publique.

Article Premier. – La Société d'Etudes, de Réalisation et de Représentation « SERREP » rue 12 Zone artisanale à Dakar est autorisée à effectuer des travaux contre les nuisibles en hygiène domestique et publique portant sur :

– la désinsectisation, la désinfection, la dératisation, le nettoyage et l'entretien.

Art. 2. – Dans le cadre de ses activités précitées, la société reste soumise au contrôle technique du Service national de l'Hygiène.

Art. 3. – La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans renouvelable sur présentation d'un dossier de demande auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention.

Art. 4. – Le Directeur de la Prévention est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**MINISTERE DE LA FAMILLE,
DU DEVELOPPEMENT SOCIAL
ET DE LA SOLIDARITE NATIONALE**

DECRET n° 2003-900 en date du 6 novembre 2003 portant nomination du Directeur de la Famille

Article premier. – M^{me} Ndèye Soukèye Guèye, Mle de solde 367 996-B, professeur d'économie familiale et sociale, précédemment Coordinatrice du Projet de Crédit pour la Femme, est nommée Directrice de la Famille au Ministère de la Famille, du Développement social et de la Solidarité nationale en remplacement de Mme Maty Diaw appelée à d'autres fonctions.

Art. 2. – Le Ministre de la Famille, du Développement social et de la Solidarité nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 2003-901 en date du 6 novembre 2003 portant nomination du Directeur du Centre national pour la Formation des Femmes.

Article premier. – M^{me} Codou Ndiaye Cissé, Mle de solde 367 996-B, professeur d'enseignement moyen, précédemment Adjointe du Directeur des Bourses, est nommée Directrice du Centre nationale pour la Formation des Femmes au Ministère de la Famille, du Développement social et de la Solidarité nationale.

Art. 2. – Le Ministre de la Famille, du Développement social et de la Solidarité nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'ASSAINISSEMENT**

DECRET n° 2003-958 du 9 décembre 2003 portant déclassement de quarante hectares en forêt classée de M'pal et classement compensatoire de quarante hectares dans la Communauté rurale de Mpal, Arrondissement de Rao, Département de Saint-Louis

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 53 et 76.

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, modifiée :

Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales :

Vu la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales :

Vu la loi n° 98-03 du 8 janvier 1998 portant Code forestier, partie législative :

Vu le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi relative au domaine national :

Vu le décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972 relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national comprises dans les communautés rurales, modifié :

Vu le décret n° 96-1134 du 27 décembre 1996 portant application de la loi portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales, en matière d'environnement et de gestion des ressources naturelles :

Vu le décret n° 98-164 du 20 février 1998 portant Code forestier, partie réglementaire :

Vu le décret n° 2003-665 du 25 août 2003 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2003-666 du 27 août 2003 portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 2003-671 du 28 août 2003 :

Vu le décret n° 2003-677 du 2 septembre 2003 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique, entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères :

Vu le décret n° 2003-716 du 26 septembre 2003 relatif aux attributions du Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement :

Vu l'arrêté général n° 3610 du 26 novembre 1945 portant classement de la forêt de M'pal pour une superficie de 3202 ha

Vu le Procès-verbal des délibérations de la Commission régionale des sols de la Région de Saint-Louis en date du 6 septembre 2003 :

Vu le procès verbal des délibérations de la Commission nationale de Conservation des Sols en date du 20 octobre 2003 :

Vu le procès-verbal des délibérations de la Communauté rurale de M'pal portant sur l'affectation d'une superficie compensatoire de 40 ha à classer en date du 17 octobre 2003 :

Sur le rapport du Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement,

DÉCRÈTE :

Article premier. – La partie de la forêt classée de M'pal, d'une superficie de quarante hectares nécessaire pour la réalisation du projet « Agropole Test » de Saint-Louis est déclassée.

Art. 2. – Le périmètre de compensation d'une superficie de quarante hectares attribuée par la Communauté rurale de M'pal dans son territoire est classée conformément à l'article R.42 du Code forestier.

Art. 3. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et des Collectivités locales, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement, le Ministre de l'Agriculture et de l'Hydraulique et le Ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire sont chargés de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 7642 en date du 19 novembre 2003, fixant les modalités d'exercice de la chasse au titre de la saison cynégétique 2003-2004.

Chapitre premier. - Principes généraux

Article premier. - Nul ne peut, en dehors de la dérogation de chasse en propriété privée prévue par l'article L premier du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune, se livrer à aucun mode de chasse sans être détenteur d'un permis délivré par l'autorité compétente.

Les permis de chasse sont personnels. Ils ne peuvent ni être cédés, ni vendus.

Pour obtenir un permis de chasse, tout demandeur, touriste ou résident temporaire, doit apporter la preuve qu'il a pratiqué la chasse pendant au moins deux ans.

Les autorisations de chasse accordées s'exercent en dehors des forêts classées, des réserves spéciales ou intégrales, des parcs nationaux, des territoires érigés en zones de protection, des terrains privés, conformément aux dispositions du Code de la Chasse et de la protection de la Faune.

Art. 2. - Conformément aux dispositions du Code de la Chasse et de la protection de la Faune, seuls les porteurs du permis spécial sont autorisés à pratiquer la chasse au gibier d'eau.

Ce permis est délivré par le Directeur des eaux et Forêts, les chefs d'inspection régionale et les chefs de secteur des eaux et Forêts.

Art. 3. - Les touristes chasseurs utilisent obligatoirement les services des amodiataires ou des guides de chasse agréés pour obtenir des permis de chasse.

Art. 4. - Les modalités d'exercice de la chasse pour la saison 2003/2004 sont fixées suivant les dispositions ci-après.

Chapitre II. - Ouverture et fermeture de la chasse

Titre premier. - Considérations Générales

Art. 5. - A l'exception de certains cas particuliers et spécifiques qui sont précisés dans les articles qui suivent, la saison de chasse 2003/2004 est ouverte du 12 décembre 2003 au 26 avril 2004.

Elle se pratique, durant cette période et par jour de chasse autorisé, du lever au coucher du soleil et, au plus tard à 19h30.

Cependant, elle est partiellement fermée dans l'ensemble des départements ci-après :

- Louga, à l'exception des columbidés, des cailles et du gibier d'eau ;
- Fatick, sauf le gibier d'eau, les cailles et les columbidés ;
- Tivaouane et Thiès, à l'exception du gibier d'eau, des cailles, des francolins et des columbidés ;
- Mbour, en dehors des cailles et des columbidés autres que la tourterelle des bois.

Par contre, conformément aux dispositions du code de la chasse et de la protection de la faune, la chasse est totalement fermée dans :

- les zones côtières des départements de Tivaouane, Thiès, Mbour et Rufisque comprises entre la Régionale 71 (Joal-Mbour), la Nationale 1 (Mbour-Rufisque) et l'océan, d'une part, et d'autre part entre la route des Niayes (Rufisque-Mbôro-Fass Boye) et l'océan ;
- la Région de Ziguinchor ;
- les départements de Matam, Podor, à l'exception de la chasse aux petits oiseaux prédateurs prévue à l'article 22 Kaolack et Nioro, en dehors des ZIC et des Zones amodiées, Gossas, Bambey, Diourbel, Mbacké, Kébémér et Linguère.

Toutefois, la ZIC de Baobolong, dans le Département de Nioro, est totalement fermée à la chasse à la tourterelle des bois (*streptopelia turtur*).

TITRE II. - CONSIDÉRATIONS PARTICULIÈRES ET SPÉCIFIQUES

De la Chasse au Gibier d'eau

Art. 6. - La chasse au gibier d'eau est ouverte du 28 novembre 2003 au 15 mars 2004.

Elle se pratique dans les intervalles de temps ci-après :

période du 28 novembre 2003 au 15 janvier 2004 : de 6H00 à 19H30

période du 16 janvier au 15 mars 2004 : de 6 H 00 à 20 H 00, par dérogation à l'article 5.

Art. 7. – La chasse au gibier d'eau est autorisée dans les départements de Dagana, Louga, Foundiougne, Fatick, Thiès, Tivaouane, Vélingara et Sédhiou ainsi que dans les autres départements régulièrement ouverts à la chasse.

Toutefois, dans le Département de Louga, la chasse au gibier d'eau n'est autorisée que dans le seul Arrondissement de Keur Momar Sarr.

Art. 8. – Les prix de cession des permis de chasse au gibier d'eau selon les catégories sont fixés comme suit :

- catégorie touriste : la validité est d'une semaine et le coût est de quinze mille francs ;
- catégorie touriste longue durée : la validité est d'un mois et le coût est fixé à quarante cinq mille francs ;
- catégorie résident : le permis est valable pour toute la durée de la période d'ouverture de la chasse au gibier d'eau, et son coût est de trente mille francs.

De la Chasse aux Francolins

Art. 9. – La chasse aux francolins (genre francolinus) est ouverte le 26 décembre 2003 au lever du soleil. Elle reste cependant fermée dans le Département de Dagana.

De la Chasse dans les Zones d'Intérêt cynégétique (ZIC)

Art. 10. – Les dispositions suivantes sont appliquées aux zones d'intérêt cynégétique ci-dessous :

a) la chasse est ouverte dans la zone d'intérêt cynégétique de la Falémé à compter du 1^{er} janvier 2004 au lever du soleil selon les modalités fixées par l'arrêté n° 10221/MPN/DEFC du 10 août 1983 ;

b) la chasse au gibier d'eau et au phacochère est ouverte dans la ZIC de Djeuss à partir du 28 novembre 2003 ;

c) la chasse au gibier d'eau et au phacochère est ouverte dans les ZIC du Niakobato et du Baobolong à compter du 28 novembre 2003 ;

d) la chasse sera fermée dans ces ZIC par décision du Directeur des Eaux, Forêts, Chasse et de la Conservation des Sols, dès que leurs possibilités cynégétiques risquent d'être dépassées ou après la réalisation du quota annuel fixé par le plan de tir. Dans tous les cas, la chasse est fermée dans ces ZIC, au plus tard, le 26 avril 2004 ;

e) dans le cas de la zone d'intérêt cynégétique de la Falémé, le nombre de chasseurs par semaine et par campement est fixé à six.

Les chasseurs opérant dans la ZIC doivent être accompagnés obligatoirement au cours de leurs déplacements par des pisteurs agréés par le Service des eaux et Forêts.

Un pisteur ne peut accompagner plus de deux (2) chasseurs.

Chapitre III. – Quota et latitudes d'abattage

Du Quota journalier

Art. 11. – Les permis de petite chasse, de grande chasse et le permis spécial de chasse au gibier d'eau, donnent droit, pour chacun, d'abattre par jour de chasse, sur l'ensemble du territoire national où la chasse est autorisée, 20 spécimens parmi les espèces partiellement protégées ou non protégées désignées aux articles D.2, D.4, D.5 et D.37 du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune.

Ces latitudes d'abattage journalières se complètent, mais ne se cumulent pas.

Le nombre d'animaux partiellement protégés que confère le permis de grande chasse figure dans le tableau annexé au présent arrêté.

Des latitudes d'abattage hebdomadaires pour gibier d'eau

Art. 12. – Les détenteurs d'un permis spécial de chasse au gibier d'eau sont soumis au respect des latitudes d'abattage par semaine qui sont fixées comme suit :

Pour le permis catégorie touriste : 45 spécimens de gibier d'eau dont au maximum :

- huit Dendrocygnes (D. viduata, D. bicolor)
- une Oie d'Egypte (Alopochen aegyptiacus)
- deux Oies de Gambie (Plectropterus gambensis)

Pour le permis catégorie résident : 45 spécimens de gibier d'eau dont au maximum :

- dix Dendrocygnes (D. viduata, D. bicolor)
- une Oie d'Egypte (Alopochen aegyptiacus)
- deux Oies de Gambie (Plectropterus gambensis)

Art. 13. – La latitude d'abattage journalière de 20 spécimens prévue à l'article 11 ci-dessus ne peut, en aucun cas, être dépassée.

De la latitude d'abattage du francolin

Art. 14. – Dans la Région de Dakar et les départements de Fouta-Dioula, Thiès et de Tivaouane, la latitude journalière de 20 spécimens prévue à l'article 11 ne peut comporter que quatre francolins au maximum pour tout permis de chasse.

Pour le reste du territoire national, le maximum de francolins à abattre, dans le cadre du quota journalier de 20 spécimens, est fixé à six individus.

Des latitudes d'abattage du lièvre et de la pintade

Art. 15. – Indépendamment des limitations d'abattage prévues aux articles précédents, la latitude journalière de 20 spécimens parmi les espèces désignées aux D.2, D.4, D.5 et D.37 du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune, ne peut comporter, au maximum, que deux lièvres (*Lepus crawshayii*) et trois pintades (*Numida meleagris*) pour tout permis de chasse.

Du tir au phacochère

Art. 16. – En dehors des zones d'intérêt cynégétique, le permis de petite chasse donne droit à son détenteur l'abattage d'un phacochère par semaine moyennant le paiement d'une redevance de quinze mille francs.

Le tir d'un second phacochère, après acquittement d'une taxe complémentaire de quinze mille francs, pourrait être autorisé dans les zones où la chasse à l'espèce n'est pas interdite et où la densité de sa population est jugée suffisamment importante.

Les zones ouvertes à la chasse au phacochère sont celles ci-après :

- les départements de Fouta-Dioula et de Kaffrine ;
- les régions de Tambacounda et de Kolda ;
- les zones d'intérêt cynégétique dont les droits de chasse sont amodiés.

L'autorisation de tir du second phacochère par semaine est accordée par le chef d'inspection des Eaux et Forêts concerné.

Art. 17. – Les porteurs du permis coutumier peuvent abattre un phacochère par semaine. Ils sont dispensés du paiement de la redevance de quinze mille francs.

Art. 18. – Dans la zone d'intérêt cynégétique de la Falémé, des détenteurs de permis de grande chasse, d'une validité de quinze jours au moins, peuvent tirer un deuxième phacochère par semaine moyennant le paiement d'une redevance de vingt mille francs.

Chapitre IV. – Dispositions spéciales

Chasse aux bovidés

Art. 19. – La chasse aux bovidés demeure interdite sur l'ensemble du territoire national à l'exception de la Zone d'Intérêt cynégétique (ZIC) de la Falémé.

Permis de chasse coutumier

Art. 20. – Le permis de chasse coutumier donne droit, sur l'ensemble du territoire national où la chasse est autorisée, à l'abattage de 20 spécimens par jour de chasse, parmi les espèces non protégées désignées à l'article D.2 du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune. Il donne également droit à la chasse au gibier d'eau dans les conditions prévues aux articles 6 et 12 du présent arrêté.

Le coût du permis de chasse coutumier est de trois mille francs.

Art. 21. – Les détenteurs de permis de chasse coutumier sont autorisés à chasser dans les zones de chasse amodiées et dans les zones d'intérêt cynégétique situées dans l'emprise de leur communauté rurale, dans le respect des horaires de chasse, des latitudes d'abattage et des mesures de conservation fixées par le règlement intérieur propre à chaque zone.

Les porteurs de permis de chasse coutumier sont exonérés du paiement des taxes de séjour et d'abattage d'animaux que confère le dit permis.

Chasse aux déprédateurs occasionnels

Art. 22. – En vue d'assurer la défense des cultures et la protection des récoltes, la chasse aux déprédateurs est autorisée à titre exceptionnel du 12 décembre 2003 au 26 avril 2004, selon les modalités fixées comme suit :

- dans les régions de Saint-Louis et de Matam, les départements de Louga, Linguère et de Bakel : la chasse aux petits oiseaux granivores (tisserins, moineaux et quéleas) est libre et sans aucune limitation des latitudes d'abattage, pour tout détenteur de permis de chasse ;
- dans le Département de Kédougou : le tir des cynocéphales est autorisé aux détenteurs de permis de petite chasse ou de grande chasse, moyennant le paiement préalable d'une taxe de dix mille francs qui donne le droit d'abattre un maximum de quatre spécimens par semaine.

Les titulaires du permis de chasse coutumier ont droit à abattre trois spécimens par semaine avec exonération du paiement de la taxe.

Art. 23. – Pour faire face aux déprédateurs occasionnels, en tout temps et sur toute l'étendue du territoire national, le Directeur des Eaux, Forêts, Chasse et de la Conservation des Sols peut, par note de service, autoriser leur tir aux porteurs de permis de petite chasse ou de grande chasse selon les cas.

L'organisation est assurée par l'inspecteur régional des Eaux et Forêts en relation avec l'autorité administrative. Un compte-rendu, établi par l'Inspecteur des Eaux et Forêts, est transmis au Directeur des Eaux, Forêts, Chasse et de la Conservation des Sols.

Chasse touristique

Art. 24. — Aux termes de l'article D.47 du code de la chasse et de la protection de la faune, un amodiataire ne peut accueillir plus de quinze touristes chasseurs par semaine et par campement ou hôtel.

Art. 25. — Conformément à l'article D.9 du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune, les amodiataires sont tenus d'enregistrer, au poste forestier ou au bureau des parcs nationaux le plus proche, la durée de séjour de leurs clients dans une région.

A défaut, l'enregistrement peut se faire au niveau de l'inspection ou au secteur des Eaux et Forêts au moment de la délivrance des permis.

Chapitre V. — Dispositions diverses

Du droit du timbre

Art. 26. — Conformément à l'article 786 de la loi n° 92-40 du 9 juillet 1992 portant Code général des Impôts, un droit de timbre de dix mille francs est payé pour la délivrance de tout permis de chasse.

De la dérogation à la chasse touristique

Art. 27. — Conformément à l'article D.14 du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune, le Directeur des Eaux, Forêts, Chasse et de la Conservation des Sols peut à titre exceptionnel délivrer à un nombre limité de touristes ou d'invités des permis les autorisant à chasser dans les zones non amodiées ouvertes à la chasse.

Les bénéficiaires de ces autorisations doivent être détenteurs de permis correspondant à la catégorie du gibier à chasser. Ils doivent également s'acquitter des taxes applicables à ces catégories de gibier.

De la chasse aux espèces intégralement protégées

Art. 28. — Dans les zones où les espèces intégralement protégées sont devenues suffisamment abondantes, le Ministre chargé des Eaux et Forêts peut, par arrêté, autoriser le tir d'un nombre limité de spécimens aux porteurs de certaines catégories de permis de chasse.

Des sanctions et pénalités

Art. 29. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues par le Code de la Chasse et de la Protection de la Faune.

Art. 30. — Le Directeur des Eaux, Forêts, Chasse et de la Conservation des Sols, le Directeur des Parcs nationaux et les gouverneurs de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE I

ESPECES auxquelles l'obtention du permis de petite chasse donne droit au tir.

ESPECES NON PROTEGEES

- toutes les phasianidae : francolins, cailles ;
- toutes les numidae : pintades ;
- toutes les pteroclididae : gangas ou « cailles de Barbarie » ;
- toutes les columbidae : tourterelles et pigeons l'exception du Pigeon biset ou Pigeon noir (*Columba livia gymnocyclus*) du Pigeon vert à épaulettes violettes (*Treron waalia*) du Pigeon vert à front nu (*Treron australis*)
- le lièvre ;
- le phacochère moyennant le paiement d'une taxe spéciale.

ESPECES PARTIELLEMENT PROTEGEES

Bovides

Buffle	Tous les buffles
Hippotrague	<i>Hippotragus equinus</i>
Bubale	<i>Alcelaphus major</i>
Ourébi	<i>Oureba ourebi</i>
Céphalophe	Genres <i>cephalophus</i> , <i>sylvicapra</i> et <i>philantomba</i>

Guib hamaché *Tragelaphus scriptus*

Redunca *Redunca redunca*

NB : « Les femelles des mammifères partiellement protégés sont intégralement protégées. Lorsqu'un titulaire d'un permis de grande chasse a abattu une femelle d'une espèce de mammifère partiellement protégée, déclaration devra être faite immédiatement à l'agent forestier le plus proche et dans le décompte du tableau de chasse de l'intéressé, l'animal figure pour deux unités de la catégorie correspondante ou d'une catégorie voisine ».

Oiseaux

Anatidés.

- Oie d'Egypte *Alopochen aegyptiacus*
- Oie de Gambie *Plectroterus gambiensis*

ANNEXE II

Fixant le nombre d'animaux partiellement protégés que confère le permis de grande chasse en fonction du quota annuel fixé pour la ZIC de la Falémé par le Directeur des Eaux, Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols.

ESPECES	NOMBRE		OBSERVATIONS
Lion	0		
Buffle	1		
Hippotrague	1		
Bubale	1		
Guib hamaché	1		
Ourébi	1		
Céphalophe	1		
Redunca	1		

PROPOSITION DE PLAN DE TIR POUR LA FALEME SAISON 2003/2004

ESPECES	Rappel/quota/Saison Cynégétique					Proposition
	99/00	00/01	01/02	02/03	03 / 04	
Lion	04	0	00	00	00	
Buffle	04	08	06	05	05	
Bubale	04	08	06	05	05	
Guib hamaché	08	08	06	06	06	
Ourébi	05	07	05	04	04	
Céphalophe	07	07	05	05	05	
Redunca	0	03	02	02	02	
Hippotrague	04	08	06	06	06	

PROPOSITIONS IMPORTANTES

1- Ouverture générale de la chasse proposée pour le 12 décembre 2003 ;

2- Ouverture de la chasse spéciale au gibier d'eau proposée pour le 28 novembre 2003 ;

3- Fermeture de la chasse au gibier d'eau proposée pour le 15 mars 2004 ;

4- Fermeture générale de la chasse proposée pour le 26 avril 2004 ;

5- Suppression de la possibilité de tir d'un deuxième phacochère dans la semaine, pour la région de Fatick (chasse aux déprédateurs dans le département de Fouta Djallon).

MINISTERE DE L'ELEVAGE

ARRETE MINISTERIEL n° 9421 MEL/SAGE en date du 9 décembre 2003, portant délégation de signature au Directeur de Cabinet du Ministre de l'Elevage.

Article premier. – Délégation de signature est donnée à M. Boubacar Albert Gaye, Directeur de Cabinet du Ministre de l'Elevage pour signer, au nom de M. Yéro Hameth Diallo, Ministre de l'Elevage, tous documents, décisions ou arrêtés individuels, à l'exclusion des actes à caractère réglementaire, ainsi que les décisions ou arrêtés portant mutation, cessation de fonctions, suspension ou sanction disciplinaire des deuxième et troisième degré, concernant les fonctionnaires ou agents non fonctionnaires percevant une rémunération au moins égale à l'indice 1423.

Art. 2. – M. Boubacar Albert Gaye rendra compte régulièrement au Ministre de l'Elevage des actes qu'il aura pris ou des correspondances qu'il aura signées, en application du présent arrêté.

Art. 3. – M. Boubacar Albert Gaye fera précéder sa signature de la mention : « Pour le Ministre de l'Elevage et par délégation, le Directeur de Cabinet ».

Art. 4. – Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

MINISTERE DE L'ENERGIE
ET DES MINES

DECRET n° 2003-960 en date du 9 décembre 2003, portant approbation du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal, la Société Energy Africa Sénégal LTD et la Société des Pétroles du Sénégal (Petrosen).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 98-05 du 8 janvier 1998 portant Code pétrolier ;

Vu le décret n° 98-810 du 6 octobre 1998 fixant les modalités et conditions d'application de la loi n° 98-05 du 8 janvier 1998 portant Code pétrolier ;

Vu le décret n° 2003-665 du 25 août 2003 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2003-666 du 27 août 2003 portant nomination des ministres, modifié par le décret 2003-671 du 28 août 2003 ;

Vu le décret n° 2003-677 du 2 septembre 2003 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu la demande de Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures en date du 12 juin 2003, présentée par la Société Energy Africa Sénégal LTD.

Sur le rapport du Ministre de l'Energie et des Mines,

DÉCRETE :

Article premier. – Est approuvé le Contrat de recherche et de partage de Production d'Hydrocarbures, conclu à Dakar le 24 juillet 2003 entre l'Etat du Sénégal d'une part et la société Energy Africa Sénégal LTD, société de droit de l'île de Man, filiale à 100% de la société Energy Africa LTD dont le siège social est au 5, Parliament Square, Castletown, Isle of Man IM9 1LA et la Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN) ayant son siège social au service géophysique de Hann Dakar, Sénégal d'autre part.

Art. 2. – Le périmètre de la zone contractuelle qui couvre le Bloc de Saint-Louis Offshore, d'une superficie totale réputée égale à 5250 Km², est défini par les points de référence ci-après :

POINTS	LONGITUDES	LATITUDES
A	16°31'59 "	16°04'00 " intersection avec la ligne de côte
B	17° 10'00 "	16° 04'00 "
C	17°22'00 "	15°25'00 "
D	16°46'42 "	15°25'00 " intersection avec la ligne de côte.

Art. 3. – Le Ministre de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 9 décembre 2003

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Idrissa SECK.

MINISTÈRE DE L'HABITAT ET DE LA CONSTRUCTION

DECRET n° 2003-908 en date du 6 novembre 2003 portant désignation du Directeur de la Construction.

Article premier. – M. Abou Ibrahima Nguette, Mle de solde n° 387 333 /A, ingénieur en Génie civil, est nommé Directeur de la Construction au Ministère de l'Habitat et de la Construction.

Art. 2. – Le Ministre de l'Habitat et de la Construction est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2003-909 en date du 6 novembre 2003 portant désignation du Directeur de l'Habitat.

Article premier. – M. Youssou Diop, Mle de solde n° 382 819 /S, ingénieur en Génie civil, est nommé Directeur de l'Habitat, au Ministère de l'Habitat et de la Construction.

Art. 2. – Le Ministre de l'Habitat et de la Construction est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2003-940 en date du 24 novembre 2003 portant désignation du Directeur des Constructions et Equipements Scolaires et Sanitaires.

Article premier. – M. Ousmane Diop, Mle de solde n° 382 712 /K, ingénieur en Génie civil, est nommé Directeur des Constructions et Equipements scolaires et Sanitaires, au Ministère de l'Habitat et de la Construction.

Art. 2. – Le Ministre de l'Habitat et de la Construction est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2003-941 en date du 24 novembre 2003 portant désignation du Directeur de la Gestion du Patrimoine Bâti de l'Etat.

Article premier. – M. Serigne Ly, Mle de solde n° 508392/Q, ingénieur, est nommé Directeur de la Gestion du Patrimoine bâti de l'Etat, au Ministère de l'Habitat et de la Construction.

Art. 2. – Le Ministre de l'Habitat et de la Construction est chargé de l'exécution du présent décret.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

Etude de M^e Patricia Lake Diop, notaire à Dakar
5, rue Victor Hugo - B.P. : 21017

SOCIETE ANONYME AVEC CONSEIL D'ADMINISTRATION

« **AFRICIA S.A.** »

Capital social : 10.000.000 de Francs CFA
Siège social : Provisoirement au 5 avenue Carde à Dakar
R.C. : n° SN-DKR-2004-B-5.109 du 5-4-2004

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

I. - Par acte en date à Dakar du 10 février 2004 reçu au rang des minutes de Me Patricia Lake Diop, notaire à Dakar le même jour, il a été reçu les statuts d'une société anonyme avec Conseil d'Administration, soumise aux dispositions de l'acte uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit des Sociétés commerciales et du G.I.E. ayant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : « **AFRICIA** » S.A..

Siège social : Provisoirement au 5. avenue Carde à Dakar.

R.C. : n° SN-DKR-2004-B-5.109 du 5-4-2004.

Durée : 99 ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce.

Capital social : Dix millions de francs CFA, divisé en 1.000 actions en numéraire de 10.000 francs chacune numérotées de 1 à 1.000.

Apport en numéraire : 10.000.000 de francs CFA.

Apport en nature : Néant.

Objet :

- l'exploitation et la commercialisation de soufre, d'engrais et de produits chimiques ;
- la manutention, le stockage de tous produits notamment chimiques, engrais, produits alimentaires ;
- toutes activités industrielles, la transformation de tous produits chimiques et alimentaires ;

- l'achat et la revente de tous produits notamment chimiques engrais, denrées alimentaires ;

- la prise de participation par tous moyens dans toutes entreprises ou sociétés ayant un objet similaire, connexe ou complémentaire ;

- et plus généralement toutes activités industrielles, commerciales, minières, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter ou d'en étendre directement ou indirectement la réalisation ainsi que la prise de participation dans toutes entreprises sénégalaises ou étrangères.

Transmission des actions :

- les actions sont exclusivement au porteur ;
- les actions sont librement cessibles entre actionnaires ou au profit des conjoints, ascendants ou descendants ;
- elles ne peuvent être cédées à des tiers à la Société qu'avec l'agrément du Conseil d'Administration dans les conditions prévues par la loi.

Constitution de réserves - répartition des bénéfices et du boni de liquidation :

L'Assemblée générale décide de l'affectation du résultat dans le respect de la loi et des statuts.

Elle constitue des dotations nécessaires à la réserve légales et aux réserves statutaires.

Le bénéfice distribuable est constitué du bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant, des pertes antérieures et des sommes portées en réserve ; le bénéfice est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Admission aux assemblées et exercice du droit de vote :

L'Assemblée générale est composée de tous les actionnaires quelque soit le nombre de leurs actions.

Les actions sont toutes de même catégorie.

Tout actionnaire peut se faire représenter par un mandataire actionnaire ou tiers.

Les administrateurs non actionnaires peuvent participer à toutes les assemblées d'actionnaires avec voix consultative.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées sur justification de son identité et de l'inscription préalable des actions nominatives et au dépôt des actions au porteur au lieu précisé par l'avis de convocation ou à la production d'un certificat de dépôt des actions au porteur délivré par le dépositaire de ses actions.

Aux termes des statuts sociaux, les premiers administrateurs ont été nommés pour 5 ans :

MM. Abbas Jaber ;
Jean Jacques Chateau ;
Roger Chavane.

Et les commissaires aux comptes pour 2 ans renouvelables.

MM. Oumar Sambe, Expert comptable, demeurant à Dakar, 5 Avenue Carde en qualité de Commissaire titulaire;

Mamadou Ibra Diallo, Expert comptable, demeurant à Dakar, 5 Avenue Carde en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant.

II. - Suivant déclaration de souscription et de versement reçu au rang des minutes notaires susnommé le 10 février 2004, les actionnaires ont reconnu que les 1.000 actions de 10.000 francs chacune de la société toutes à souscrire et à libérer en numéraire, ont été entièrement libérées par 4 actionnaires.

Et qu'il a été versé la somme de 10.000.000 de francs CFA, qui a été entièrement déposée dans un compte ouvert dans les livres du notaire soussigné pour y rester bloquée jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit mobilier.

III. - Aux termes de ses délibérations en date du 10 février 2004 dont un exemplaire du Procès-verbal original a été déposé au rang des minutes du notaire susnommé le même jour, le Conseil d'Administration a nommé

M. Abbas Jaber en qualité de Président Directeur général (P.D.G.) pour la durée de son mandat d'administrateur.

Deux expéditions des actes constitutifs de la société dont s'agit ont été déposées au Greffe du Tribunal régional de Dakar tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :

M^e Patricia Lake DIOP, *notaire*

Etude de M^e Patricia Lake Diop, notaire à Dakar
5, rue Victor Hugo - B.P. : 21017

SOCIETE ANONYME AVEC CONSEIL D'ADMINISTRATION

« ADEA S.A. »

Capital social : 10.000.000 de Francs CFA

Siège social : Provisoirement au 5 avenue Carde à Dakar

R.C. : n° SN-DKR-2004-B-8.146 du 1^{er}-6-2004

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

I. - Par acte en date à Dakar du 10 février 2004 reçu au rang des minutes de M^e Patricia Lake Diop, notaire à Dakar le même jour, il a été reçu les statuts d'une société anonyme avec Conseil d'Administration, soumise aux dispositions de l'acte uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit des Sociétés commerciales et du G.I.E. ayant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : « ADEA » S.A..

Siège social : Provisoirement au 5 Avenue Carde à Dakar.

R.C. : n° SN-DKR-2004-B-8.146 du 1^{er}-6-2004

Durée : 99 ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce.

Capital social : Dix millions de francs CFA divisé en 1.000 actions en numéraire de 10.000 francs chacune numérotées de 1 à 1.000.

Apport en numéraire : 10.000.000 de francs CFA.

Apport en nature : Néant.

Objet :

- l'exploitation et la commercialisation de souffre, d'engrais et de produits chimiques ;

- la manutention, le stockage de tous produits notamment chimiques, engrais, produits alimentaires ;

- toutes activités industrielles, la transformation de tous produits chimiques et alimentaires ;

- l'achat et la revente de tous produits notamment chimiques, engrais, denrées alimentaires ;

- la prise de participation par tous moyens dans toutes entreprises ou sociétés ayant un objet similaire, connexe ou complémentaire.

- et plus généralement toutes activités industrielles, commerciales, minières, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter ou d'en étendre directement ou indirectement la réalisation ainsi que la prise de participation dans toutes entreprises sénégalaises ou étrangères.

Transmission des actions :

- les actions sont exclusivement au porteur ;

- les actions sont librement cessibles entre actionnaires ou au profit des conjoints, ascendants ou descendants ;

- elles ne peuvent être cédées à des tiers à la Société qu'avec l'agrément du Conseil d'Administration dans les conditions prévues par la loi.

Constitution de réserves - répartition des bénéfices et du boni de liquidation. :

L'Assemblée générale décide de l'affectation du résultat dans le respect de la loi et des statuts.

Elle constitue des dotations nécessaires à la réserve légales et aux réserves statutaires.

Le bénéfice distribuable est constitué du bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant, des pertes antérieures et des sommes portées en réserve ; le bénéfice est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

*Admission aux assemblées et exercice
du droit de vote :*

L'Assemblée générale est composée de tous les actionnaires quelque soit le nombre de leurs actions.

Les actions sont toutes de même catégorie.

Tout actionnaire peut se faire représenter par un mandataire actionnaire ou tiers.

Les administrateurs non actionnaires peuvent participer à toutes les assemblées d'actionnaires avec voix consultative.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées sur justification de son identité et de l'inscription préalable des actions nominatives et au dépôt des actions au porteur au lieu précisé par l'avis de convocation ou à la production d'un certificat de dépôt des actions au porteur délivré par le dépositaire de ses actions.

Aux termes des statuts sociaux, les premiers administrateurs ont été nommés pour 5 ans :

MM. Abbas Jaber ;

Jean Jacques Chateau ;

Roger Chavane.

Et les commissaires aux comptes pour 2 ans renouvelables.

MM. Oumar Sambe, Expert Comptable, demeurant à Dakar 5 Avenue Carde au qualité de Commissaire Titulaire;

Mamadou Ibra Diallo, Expert Comptable demeurant à Dakar, 5 Avenue Carde, en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant.

II. - Suivant déclaration de souscription et de versement reçu au rang des minutes notaire susnommé le 10 février 2004, les actionnaires ont reconnu que les 1.000 actions de 10.000 francs chacune de la société toutes à souscrire et à libérer en numéraire, ont été entièrement libérées par 3 actionnaires.

Et qu'il a été versé la somme de 10.000.000 de francs CFA, qui a été entièrement déposée dans un compte ouvert dans les livres du notaire soussigné pour y rester bloquée jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit mobilier.

III. - Aux termes de ses délibérations en date du 18 mars 2004 dont un exemplaire du Procès-verbal original a été déposé au rang des minutes du notaire susnommé le même jour, le Conseil d'Administration a nommé :

M. Abbas Jaber en qualité de Président Directeur général (P.D.G.) pour la durée de son mandat d'administrateur.

Deux expéditions des actes constitutifs de la société dont s'agit ont été déposées au Greffe du Tribunal régional de Dakar tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :

M^{re} Patricia Lake DIOP, notaire

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : ASSOCIATION DES PROPRIETAIRES ET RESIDENTS DE LA CITE SONATEL « A.P.R.E.C.I.S. »

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- regrouper les propriétaires (résidents ou non) et les locataires, sans distinction de race, de sexe, de convictions politiques ou de confession religieuse ;
- promouvoir des liens de solidarité, d'amitié et d'entraide entre ses membres ;
- jouer un rôle d'interface entre les propriétaires et/ou résidents de la cité et toute personne physique ou morale avec laquelle elle serait en relation ;
- initier et encourager toute action visant la promotion de la cité ;
- valoriser les compétences locales ;
- mobiliser et orienter les habitants de la cité vers des actions concrètes de développement ;
- veiller à la salubrité de la Cité ;
- promouvoir un développement culturel et sportif de la Cité ;
- promouvoir les activités génératrices de revenus (AGR) .

Siège social :

A la Cité SONATEL Villa n° 312 à Pikine

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'Association

MM. Babacar Thiam, *Président ;*

Youssoupha Bâ, *Secrétaire général ;*

Djibril Djigal, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 75 GRD-AA-ASO en date du 7 avril 2004.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « AMICALE DE LA 22^{EME} PROMOTION DES ELEVES GENDARMES »

Objet :

- raffermir les liens amicaux entre tous les membres de la promotion et leur famille ;
- intervenir socialement auprès des membres et leur famille qui se trouvent dans le besoin ;
- participer aux oeuvres sociales des concitoyens, à l'éducation, l'encadrement et à l'épanouissement des membres et de leur famille.

Siège social :

Caserne Samba Diéry Diallo à Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'Association

MM. Matar Niang, *Président :*

Mahi Sarr, *Secrétaire général :*

Aliou Hanne, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 67 GRD-AA-ASO en date du 30 mars 2004.

DECLARATION DE SYNDICAT PROFESSIONNEL

Titre du Syndicat : SYNDICAT DES CHAUFFEURS DES TRANSPORTS ROUTIERS DU SENEGAL « SCTRS »

Objet :

- défendre les intérêts matériels et moraux de ses membres ;
- oeuvrer à l'unité et au rassemblement de tous les travailleurs ;
- sauvegarder et promouvoir les intérêts et aspirations des travailleurs ;
- lutter pour l'effectivité et le plein exercice des libertés syndicales ;
- assurer l'éducation et la formation de ses membres ;
- constituer un trait d'union entre le patronat et les chauffeurs.

Siège social :

Villa n° 138 - Dalifort - Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction du Syndicat

MM. Cheikh Diop, *Secrétaire général :*

Lamine Ndiaye, *Secrétaire général adjoint ;*

Gor Ndao, *Secrétaire de l'Organisation ;*

Ibra Ndiaye, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration de syndicat n° 255 M.INT-CL-DAGAT en date du 9 avril 2004.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « ASSOCIATION DE DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE / Super Grown »

Objet :

- de participer à la lutte contre l'analphabétisme ;
- de lutter contre la pauvreté en créant et en pérennisant des activités génératrices de revenus en faveur des populations défavorisées ;
- de participer à l'autonomisation des populations ;
- de renforcer les capacités financières des populations (Mutuelles d'Epargne et de Crédit et recherche des ressources financières extérieures) ;
- de s'impliquer dans la formation des populations ;
- de participer à l'amélioration de la santé et de l'hygiène des populations ;
- de parvenir à un développement intégré des populations de la Région de Louga.

Siège social : Commune de Louga

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'Association

MM. Sokhna Sall, *Présidente :*

Saliou Dièye, *Secrétaire général ;*

Ndiaw Macodou Sall, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 407 M.INT-DAGAT en date du 23 mars 2004.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 671-SS appartenant à feu El Hadji Amsa Cissé. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 536 du Niani Ouli appartenant à feu El-Hadj Alassane Kamara. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7476-DG en cours de transfert au livre foncier de Grand-Dakar appartenant à M. Mbandy Dioum. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5204 de Thiès reporté au livre foncier de Mbour sous le n° 951 appartenant à M. Ugo Tasca. 1-2

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL. n° 6133